

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Inspection générale et contrôle.

Le *Journal officiel* du 27 février contient deux décrets extrêmement importants : celui du 24 février réorganise l'inspection générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur; celui du 25 février crée au cabinet du Ministre un contrôle central de l'inspection générale de ces services.

Autant nous approuvons le deuxième décret, autant nous avons le devoir de renouveler ici les réserves que le projet de fusion des deux Sections de l'Inspection générale nous avait déjà inspirées (*Revue*, 1896, p. 1436; 1897, p. 1374; 1899, p. 970).

Le décret du 24 janvier, à la place de contrôleurs absolument compétents chacun dans sa partie, institue des contrôleurs qui ignorent, pour la plupart, les premiers éléments de la moitié des services qu'ils vont avoir à inspecter.

Un médecin est parfaitement dans son rôle quand il inspecte des établissements hospitaliers ou d'assistance; il n'y est nullement quand il surveille des établissements de peine. Inversement, celui qui, ancien directeur de prison ou ancien chef de bureau à l'Administration pénitentiaire, ne s'est jamais occupé que de répression et de criminels est mal préparé à la mission toute différente que lui impose le nouveau décret. Les principes, les méthodes, les règlements, tout est différent.

Combien est préférable l'organisation proposée par M. Bérenger en 1899 (*Revue*, 1899, p. 967)!

Nous reproduisons *in extenso* les deux rapports adressés au Président de la République, ainsi que les deux décrets.

I. — INSPECTION GÉNÉRALE.

La création de ce corps, dont l'action s'exerce dans les établissements dépendant de mon Département, remonte à 1848 (arrêté du Chef du pouvoir exécutif en date du 25 novembre 1848). Des réorganisations successives ont abouti au décret du 15 juin 1891, actuellement en vigueur.

Instituée par à-coups, si l'on peut s'exprimer ainsi, et sans aucune vue d'ensemble, pour répondre à des besoins déterminés étroitement délimités, l'inspection générale forma tout d'abord jusqu'à quatre sections :

La Section des prisons;
La Section des établissements charitables;
La Section des établissements en régie;
La Section des aliénés.

Les différentes Sections n'avaient entre elles aucun point de contact, encore moins de pénétration réciproque. Cette diversité d'attributions émietta forcément le contrôle, apte évidemment à renseigner les directions de l'Administration centrale chacune à son point de vue particulier, mais impuissant à éclairer le Ministre lui-même sur la marche de l'ensemble de ses services.

Ce n'est pas évidemment là l'idée qui doit présider à l'établissement d'un corps d'inspection. Les faits se chargèrent de le démontrer. Aussi disparurent progressivement les inspecteurs généraux du service des aliénés et du service des régies; seuls ont subsisté jusqu'à ce jour les inspecteurs généraux des prisons et ceux des établissements de bienfaisance.

La préoccupation de ramener à l'unité de contrôle les multiples services du Ministère de l'Intérieur n'est donc point nouvelle, puisque c'est d'elle que procédèrent en grande partie les modifications antérieurement apportées au fonctionnement de l'inspection générale.

Aujourd'hui, les deux Sections qu'elle comporte encore réunissent 14 inspecteurs généraux (7 pour la section de l'Administration pénitentiaire, 4 pour la section de l'Assistance et de l'hygiène publiques); 2 inspecteurs généraux adjoints (emplois créés par décret du 22 février 1900) sont, en outre, attachés à chacune des deux Sections. Enfin, la surveillance des maisons pénitentiaires destinées aux jeunes filles détenues appartient à une inspectrice générale.

Un architecte, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, un architecte pour chacune des deux Sections et deux dames appelées à seconder l'inspectrice titulaire sont de plus adjoints à l'inspection et considérés comme chargés de missions spéciales.

C'est ici le lieu de faire remarquer incidemment combien est arbitraire la répartition des inspecteurs entre les deux Sections. Les services pénitentiaires diminuent en effet d'importance chaque jour. Par suite de l'application des lois nouvelles sur le sursis (loi Bérenger), la libération conditionnelle et la relégation, le nombre des détenus tend à décroître, et dans des conditions telles que l'Administration s'est vue depuis quelques années dans l'obligation de supprimer plusieurs maisons centrales.

Les services d'assistance, au contraire, prennent un développement de plus en plus marqué. Les lois sur l'assistance médicale gratuite,

sur la protection des enfants du premier âge, etc., ont étendu le champ des investigations des inspecteurs de l'assistance dans des proportions considérables. On peut donc s'étonner à bon droit que le nombre des inspecteurs généraux attachés à cette section soit de près de moitié inférieur à celui des inspecteurs généraux attachés à la section pénitentiaire. S'il n'était question de remaniements plus profonds, tout au moins s'imposerait, et sans retard, un renversement complet de la proportion.

Chaque année, les inspecteurs généraux visitent en détail, non seulement les maisons centrales et les grands établissements de bienfaisance, mais les prisons départementales, les chambres et dépôts de sûreté, les institutions de patronage, les hôpitaux, les hospices, les asiles d'aliénés, les monts-de-piété, les services des enfants assistés et de l'assistance médicale gratuite, etc.

En dehors des tournées annuelles, ils se réunissent pour examiner les modifications à apporter aux règlements des établissements de tous ordres, les projets de travaux à exécuter, les cahiers des charges et quantité d'autres questions.

Le décret de 1891, tel que je viens de vous en esquisser les grandes lignes, avait été rendu dans le but de répondre aux nombreuses critiques dirigées contre l'état de choses antérieur. L'opinion générale réclamait pour l'inspection un rôle plus important et demandait que son action fut rendue plus efficace.

La base de la réforme était la nomination des inspecteurs généraux par décision présidentielle et le rattachement du corps, non plus à des directions du Ministère, mais au cabinet même du Ministre. On pensait assurer ainsi l'unité de direction. Le décret consacrait en outre le droit, autrefois contesté, de charger les fonctionnaires de l'inspection de certaines missions ne rentrant pas dans les limites de celles prévues pour la section à laquelle ils étaient rattachés.

Ce n'était qu'un premier pas vers une réforme plus radicale.

Réduit à ces propositions, le remaniement de 1891 n'a pas donné en effet et ne pouvait donner les résultats qu'on s'en promettait. Aussi de nouvelles critiques n'ont-elles pas tardé à se faire jour.

À différentes reprises, les Commissions parlementaires appelèrent l'attention de mon département sur la nécessité de mesures plus absolues. Plusieurs rapporteurs du budget à la Chambre des députés se sont fait l'écho des discussions auxquelles l'institution a donné lieu, et ont indiqué, dans leurs grandes lignes, les nouvelles modifications qu'il serait utile d'y apporter.

L'Administration s'est aussitôt mise à l'œuvre. Après des études

mûres et réfléchies, elle estime que le moment est venu de donner satisfaction à des désirs tant de fois exprimés.

Le grand grief que l'on fait à l'inspection, c'est que ses membres restent étroitement spécialisés. La division, opérée dès le moment même de leur nomination, établit entre eux une séparation pour ainsi dire complète qu'il est difficile de justifier. Maintes fois, et non sans raison, on s'est étonné de voir un inspecteur général du Ministère de l'Intérieur faire un long trajet pour consacrer quelques heures à la visite des établissements pénitentiaires d'une ville; puis après, un de ses collègues refaire le même trajet et inspecter à nouveaux frais les hospices de cette même ville.

Il y a là évidemment une perte de temps et d'argent, une déperdition des forces dont il est d'autant plus nécessaire de faire disparaître la cause que le nombre des inspecteurs généraux est assez restreint.

Telles sont les raisons qui font désirer l'unification de l'inspection.

Quant aux considérations qui peuvent être invoquées pour défendre l'organisation en vigueur, il n'en est qu'une qui soit de quelque valeur : c'est la très grande compétence à laquelle arrivent forcément des inspecteurs étroitement spécialisés.

En ce qui me concerne, j'estime qu'elle ne saurait être retenue. Tous les fonctionnaires qui entrent dans l'inspection, outre une culture générale très étendue, possèdent, en raison de leurs services antérieurs, des connaissances administratives très complètes. Étant donnée leur préparation générale, la connaissance de quelques règlements particuliers est chose qui s'apprend bien facilement, et au bout de fort peu de temps l'inspecteur général aura une compétence, moins approfondie assurément, mais beaucoup plus large, une élasticité et des ressources d'esprit qui risquent de faire défaut au fonctionnaire enfermé pendant de trop longues années dans un cercle trop étroit d'occupations.

D'ailleurs, il est des principes et des règles invariables pour tous les établissements inspectés, et l'on pourrait sérieusement objecter que des fonctionnaires rompus aux détails multiples de leur charge ne fussent pas capables de contrôler un service quelconque avec tout le fruit désirable.

La vérité est que les questions présentement réparties entre les deux sections ont de nombreux caractères communs.

Elles mettent également en jeu la comptabilité deniers et la comptabilité matières. Dès à présent, la logique même des choses a conduit à des pratiques indiquant combien est artificielle la division

actuelle. Ainsi, ce sont les inspecteurs des services pénitentiaires qui visitent le quartier d'aliénés de Gaillon. Qui, d'autre part, pourra tracer une ligne de démarcation sûre et nette entre la situation des jeunes détenus et celle des enfants moralement abandonnés? Pourquoi ceux-ci relèvent-ils de l'assistance et les autres du service pénitentiaire? Pour les uns comme pour les autres, est-ce que ce ne sont pas, les propositions de loi en discussion devant le Parlement en font foi, des questions de moralisation plutôt que de répression qui sont en jeu? La même observation, *mutatis mutandis*, s'applique dans un ordre d'idées analogue aux dépôts de mendicité.

Il ne s'agit plus d'ailleurs que de généraliser le principe posé en 1891 et qui permettait au Ministre d'appeler tous les inspecteurs généraux indistinctement à remplir des missions spéciales se rapportant à tous les services du Ministère. L'unification des fonctions se trouvait dès ce jour facilitée, et l'on peut dire que c'est là l'idée maîtresse du décret de 1891.

Le projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction réalise définitivement cette idée. Il supprime toute distinction et donne aux inspecteurs généraux le rôle étendu qui seul leur convient, puisque seul il répond au principe de leur institution.

La nouvelle organisation présentera, j'en suis convaincu, des avantages considérables à tous égards. En élargissant la sphère d'action des inspecteurs généraux, en les appelant à porter partout leurs investigations, vous permettrez à ce corps de procurer tous les avantages qu'on attend de lui : signalant les abus, indiquant les réformes à réaliser et tenant en éveil les fonctionnaires de tout ordre, il assurera une marche meilleure, plus rapide et plus économique de tous les services relevant de mon Département....

TITRE I^{er}. — ATTRIBUTIONS.

ARTICLE PREMIER. — L'inspection générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur forme un corps spécial chargé d'exercer un contrôle supérieur sur les services de ce département.

Son action s'étend :

1^o Sur tous les établissements d'assistance, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, quartiers affectés aux militaires dans les hôpitaux civils; hospices, asiles d'aliénés publics et privés, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, dépôts de mendicité, maisons de refuge, orphelinats, sociétés de charité maternelle, crèches, institutions de bienfaisance reconnues d'utilité publique; œuvres privées qui reçoivent des subventions de l'Etat, service des enfants assistés, celui de la protection des enfants du premier âge et celui de la médecine gratuite en faveur des habitants des campagnes;

2^o Sur tous les établissements relevant de l'Administration pénitentiaire,

maisons d'arrêt, de justice et de correction, maisons centrales de force et de correction soumises à la régie et à l'entreprise, pénitenciers agricoles, service des transfèrements, établissements publics et privés de jeunes détenus des deux sexes, œuvres et institutions pour le patronage des libérés.

ART. 2. — Les inspecteurs généraux sont chargés de tournées annuelles et de missions spéciales ou extraordinaires.

Les circonscriptions d'inspection sont attribuées par le Ministre qui règle, dans le courant du mois de janvier, l'ordre des tournées annuelles.

Tous les fois que les circonstances l'exigent, le Ministre désigne les inspecteurs généraux auxquels sont confiées des missions spéciales ou extraordinaires. Il peut leur adjoindre les personnes dont le concours paraîtrait nécessaire pour l'examen de certaines questions exigeant des connaissances techniques.

Les inspecteurs généraux peuvent être également appelés à remplir des missions à l'étranger.

ART. 3. — Dans l'intervalle des tournées, les inspecteurs généraux s'assemblent en comité, sous la présidence de l'un d'eux, désigné par ses collègues.

Le président fait les convocations, dirige les délibérations et signe les procès-verbaux.

Les fonctions de secrétaire sont confiées à un inspecteur général adjoint désigné par le Ministre.

ART. 4. — Le Comité des inspecteurs généraux examine toutes les questions générales ou spéciales qui lui sont soumises par le Ministre.

Il est consulté sur la création, les transformations ou la suppression de tous établissements d'assistance et établissements pénitentiaires; sur tous les travaux à exécuter dans les mêmes établissements; sur la confection et la revision des règlements dont l'approbation appartient au Ministre; sur les budgets spéciaux des maisons centrales et établissements assimilés; sur la rédaction des cahiers des charges des entreprises générales; sur les adjudications, et, suivant leur importance, sur les projets de marché de gré à gré concernant les établissements généraux de bienfaisance et les établissements pénitentiaires; sur l'établissement des tarifs pénitentiaires; sur l'organisation et les statuts des Sociétés de patronage ainsi que sur les subventions à leur accorder; sur les demandes de subventions à provenir des fonds du Pari mutuel.

TITRE II. — ORGANISATION.

ART. 5. — Le corps de l'inspection générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur comprend :

- 11 inspecteurs généraux;
- 4 inspecteurs généraux adjoints;
- 1 inspectrice générale.

ART. 6. — Les inspecteurs généraux sont nommés par décret sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

Ils sont répartis en quatre classes, dont les traitements ne pourront, en aucun cas, excéder 10.000 francs, et sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe.	10.000 »
2 ^e classe.	9.000 »
3 ^e classe.	8.000 »
4 ^e classe.	7.000 »

Ils sont choisis, pour moitié, soit parmi les préfets et les chefs de bureau de l'Administration centrale, soit parmi les personnes que leurs services antérieurs ou leurs connaissances spéciales rendent particulièrement aptes à remplir ces fonctions; pour l'autre moitié, parmi les inspecteurs généraux adjoints.

ART. 7. — L'inspectrice générale et les inspecteurs généraux adjoints sont nommés par décret, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

Leur traitement est fixé à 5.000 francs.

Les inspecteurs généraux adjoints sont choisis, soit parmi les sous-préfets et les secrétaires généraux et les sous-chefs de bureau de l'Administration centrale, soit parmi les personnes que leurs services antérieurs ou leurs connaissances spéciales rendent particulièrement aptes à remplir ces fonctions.

ART. 8. — Réserve faite pour l'inspection générale des services sanitaires, les emplois autres que ceux prévus par le présent décret et rénumérés sur le chapitre « Inspections générales administratives » seront supprimés par voie d'extinction.

II. — CONTROLE CENTRAL.

A la date du 24 février dernier, vous avez bien voulu approuver un projet de réorganisation qui apporte des modifications fondamentales au fonctionnement de l'inspection générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur.

L'idée dont s'inspire ce nouveau règlement est celle de l'unification de cet important service, jusqu'ici séparé en deux sections complètement indépendantes, et l'extension de son action sur tous les organes administratifs et sur tous les agents relevant de mon Département.

Le nouveau décret que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre sanction me paraît le complément nécessaire à cette première mesure.

Il crée, sous mes ordres directs, et à côté de l'inspection générale, un contrôle central capable d'assurer l'unité de vues et de méthodes, la coordination des efforts individuels, l'uniformité dans la jurisprudence, la discussion avec les services intéressés des questions litigieuses soulevées par les inspecteurs en tournées, et enfin la continuité et, pour ainsi dire, la permanence du contrôle.

L'inspection générale s'acquittera alors de sa mission avec une liberté plus entière et une réelle indépendance, signalant les abus, redressant les erreurs, dégageant les responsabilités et préconisant les améliorations à adopter et les réformes à introduire.

J'ai la certitude que, complétée par la création de cet organe nouveau, l'inspection générale des services administratifs répondra à toutes les difficultés de la lourde tâche qui lui incombe; soutenue par

la confiance du Ministre, elle acquerra rapidement les traditions qui lui sont indispensables et deviendra pour mon Administration ce qu'est, pour le Département auprès duquel elle fonctionne, l'inspection générale des finances.

Si cette dernière jouit, en effet, et à juste titre, d'une si légitime autorité, elle le doit pour grande partie à l'indépendance que lui assure l'existence d'un service central fonctionnant auprès du Ministre lui-même. Une organisation identique s'est également imposée comme conséquence de la création des corps de contrôle qui fonctionnent à la Marine, à la Guerre et aux Colonies.

Si vous estimez, comme moi, que l'institution d'un service central de l'inspection générale s'impose pour les mêmes raisons et avec autant de force au Ministère de l'Intérieur, je vous prierai de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au cabinet du Ministre de l'Intérieur, un service central de l'inspection générale des services administratifs qui fonctionne sous l'autorité immédiate du Ministre.

ART. 2. — Les attributions de ce service sont les suivantes :

Préparation, d'après les ordres du Ministre, des tournées annuelles et missions spéciales ou extraordinaires et des instructions y relatives. Correspondance du Ministre avec les inspecteurs en tournée ou en mission. Centralisation, lecture et analyse des rapports d'inspection. Discussion contradictoire avec les services de l'Administration centrale des questions soulevées par ces rapports et initiative des propositions à soumettre au Ministre. Suite à donner aux rapports. Règlement des frais de tournées et missions. Examen et visa préalable de toute proposition de dépense imputable sur le chapitre « Inspections générales administratives ». Relations de l'inspection générale avec les différents services de l'Administration centrale. Archives de l'inspection générale.

ART. 3. — Le service central sera dirigé par un inspecteur général, assisté d'un ou plusieurs inspecteurs généraux adjoints.

Le chef du service et les adjoints qui lui sont attachés sont nommés par le Ministre.

II

Administration de la Justice criminelle en 1898.

L'examen des résultats statistiques accusait depuis plusieurs années un progrès important. Une amélioration sensible se manifestait : crimes et délits avaient diminué et la marche de la récidive elle-même, qui grandissait et se développait d'année en année, s'était arrêtée.

Le rapport sur l'année 1898 marque une étape de plus dans la même voie.

En cinq années, la grande criminalité a vu le nombre des crimes et des accusés diminuer de 500 environ, soit 16 0/0, et, en admettant que la correctionnalisation ne soit pas étrangère à cette différence, le nombre des affaires correctionnelles ne s'en est aucunement ressenti.

Pendant le même laps de temps, les affaires correctionnelles diminuaient de 25.000 environ et le nombre des prévenus de 30.000.

Enfin, participant à cette amélioration générale, le nombre des récidivistes s'est, en cinq années, abaissé graduellement de 11.500 unités.

Les lois votées depuis 1885 et qui ont modifié la législation pénale ont largement contribué à cet heureux résultat. Les Sociétés de patronage sont venues apporter aux législateurs le concours de leur dévouement éclairé. L'application de la loi sur le sursis a prouvé — ce que la science pénitentiaire avait souvent proclamé — que le pouvoir d'intimidation de la peine et la crainte du châtement effraient plus que la prison elle-même. Un avertissement salutaire donné à celui qui a commis une faute agira d'une façon plus efficace que les quelques semaines d'une détention subie parfois en commun et dans des conditions qui, loin d'amender un coupable, sont souvent de nature à le démoraliser plus complètement.

Encore pouvait-on redouter que cette diminution du nombre des récidivistes — ce qui serait déjà un progrès important — fût compensée par une augmentation du nombre des délinquants primaires escomptant les bienfaits de la loi Bérenger. Il n'en est rien, et le rapport le démontre en donnant la statistique des condamnés primaires : 106.613 en 1898, au lieu de 126.857 en 1894.

Nous devons toutefois — sans redouter d'effacer l'heureuse impression qui se manifeste à l'examen de cette statistique — présenter deux observations.

Alors que le nombre des prévenus s'abaissait dans les proportions considérables que nous avons signalées, les délits de coups et blessures s'élevaient de 5.000 unités. L'alcoolisme a dû, pour une large part, contribuer à cette aggravation et les pouvoirs publics ne s'inquiètent pas assez de ses progrès. La Société des prisons n'a pas attendu les indications de la statistique pour signaler les dangers et le mal de l'alcoolisme et son influence malsaine sur la santé publique, la natalité et la criminalité. D'autre part, le nombre des délits impunis en raison de l'impossibilité d'en découvrir les auteurs a augmenté, depuis 1894, de près de 3.000 unités, et, de 1897 à 1898, de 86.702 le nombre s'est élevé à 94.018. Si le rapport n'accusait pas une décroissance aussi considérable de la criminalité générale, ces seules indica-

tions devraient au moins en partie balancer la réduction signalée. En regard du nombre des délits, cette légère augmentation ne peut avoir semblable importance. Il est cependant à regretter que le nombre des délinquants qui échappent à la justice et n'encourent aucune répression soit aussi considérable. Il importe que la justice et surtout la police soit, dans les campagnes surtout, mieux armée pour rechercher les malfaiteurs et les découvrir, et nous devons appeler sur cette grave question l'attention des pouvoirs publics.

Cours d'assises.

Depuis 1894, l'amélioration n'a cessé de se manifester. Les accusations déferées au jury, de 2.853 en 1894, sont descendues à 2.353 en 1898 et, pendant ces cinq années, la décroissance s'est accentuée, en même temps, relativement aux crimes contre les personnes (1.451 en 1894 et 1.170 en 1898) et aux crimes contre les propriétés (1.402 en 1894, et 1.183 en 1898.)

Le tableau des différentes accusations permet de constater que deux crimes seulement font exception à la règle générale : l'incendie volontaire, où le nombre est de 168 en 1898 et en 1894 contre 137 en 1897, et les coups et blessures ayant donné la mort sans intention de la donner : 123 accusations en 1898, au lieu de 100 en 1897, et, il est vrai, 132 en 1894.

Si la diminution constatée indique un réel progrès dans l'état des mœurs, il est possible d'attribuer la double exception que nous signalons à l'alcoolisme. Nous ferons ci-dessous la même constatation relativement aux délits de coups et blessures.

Accusés. — Sur 3.201 accusés, 1.353 avaient à répondre de crimes contre les personnes et 1.848 de crimes contre les propriétés, soit une réduction de 15 et de 237 sur l'année précédente.

Age. — Le rapport n'indique pas le nombre des mineurs de seize ans traduits en Cour d'assises, et nous regrettons toujours de ne pas voir ces mineurs divisés en deux catégories : les mineurs de vingt et un ans à seize ans et ceux de seize ans et au-dessous.

593 accusés, soit 511 hommes ou 19 0/0 et 82 femmes ou 15 0/0 étaient âgés de moins de vingt et un ans. 1.458 hommes ou 55 0/0 et 313 femmes ou 60 0/0 avaient de vingt et un à quarante ans.

Des accusés n'ayant pas atteint leur majorité civile, 70 0/0 sont accusés de vols, et au-dessus de cinquante ans, 61 0/0 des accusés sont poursuivis pour crimes commis contre les mœurs.

Sur 2.353 accusations comprenant 3.201 accusés, 989 accusés, soit 30 0/0, parmi lesquels 14 mineurs de seize ans ont été acquittés; et

2.212 ont été condamnés, savoir 999 (31 0/0) à des peines afflictives et infamantes et 1.213 (39 0/0) à des peines correctionnelles.

Dans le nombre total, on relève 19 condamnations à mort et les trois quarts des accusés condamnés pour crimes, 1.407 (ou 74 0/0), ont obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes.

Encore les peines prononcées seraient-elles plus modérées si le jury prenait part à leur fixation. Suivant un usage constant aujourd'hui, aucun débat n'a lieu en Cour d'assises sans que les jurés soient avertis des conséquences de leur verdict et avisés des peines encourues par les accusés. Nous ne doutons pas que le jury soit influencé le plus souvent — et à juste titre — par la sévérité de la loi, et, dans un grand nombre d'affaires, l'acquittement est prononcé en raison de l'impossibilité de condamner l'accusé à une peine d'emprisonnement en rapport avec le crime dont il s'est rendu coupable.

Contumax jugés. — Le nombre des contumax n'a cessé de diminuer. De 422 en moyenne de 1871 à 1875, il est de 120 en 1898. Ce chiffre est intéressant à relever pour montrer que la recherche des criminels est devenue plus efficace.

Tribunaux correctionnels.

La diminution des crimes n'aurait pas de signification si l'amélioration ne se manifestait pas dans le nombre des affaires correctionnelles. Nous avons eu, en effet, souvent l'occasion de signaler que la plupart des vols qualifiés étaient jugés par la police correctionnelle, lorsque les inculpés n'ont pas d'antécédents judiciaires ou lorsque le fait ne présente pas une réelle gravité.

Le tableau ci-dessous des affaires jugées présente des résultats fort heureux :

1894.	206.326	1897.	186.000
1895.	196.295	1898.	181.821
1896.	188.761		

soit 12 0/0 de diminution en cinq années.

En examinant le détail des affaires correctionnelles jugées, on voit que chaque infraction participe à cette diminution.

Il n'en est autrement que pour les affaires de coups et blessures qui, de 20.182 en 1894, s'élèvent à 25.256 en 1898, soit 5.000 de plus, alors que le nombre des affaires s'est abaissé de 25.000.

Nous avons indiqué les raisons de cette augmentation et il convient d'en rapprocher les condamnations pour ivresse (deuxième récidive) qui marquent le même progrès : 2.928 affaires en 1894 et 3.472 en 1898.

Le nombre des prévenus était de 249.166 en 1894, il est en 1898 de 219.346.

Relativement au sexe des prévenus, aux résultats des poursuites et à l'application des circonstances atténuantes, aucune constatation particulière à signaler.

L'application du sursis à l'exécution de la peine, qui est devenue fréquente en police correctionnelle, semble au contraire devenir plus rare en Cour d'assises.

De 61 sursis prononcés en 1892, et 36 en 1893, on passe à 48 seulement en 1898. Nous avons peine à comprendre que les Cours d'assises hésitent autant à appliquer la loi Bérenger.

Il en est autrement des tribunaux correctionnels : de 17.881 sursis en 1892, on en relève 24.835 en 1897 et 25.431 en 1898 ; pendant ces deux dernières années, les sursis révoqués ont été de 1.712 et 1.632.

Notons que sur 1.000 condamnations où le sursis peut être prononcé, le tribunal l'a accordé 177 fois en 1897 et 187 fois en 1898.

Le rapport signale avec raison que cette heureuse réforme a exercé une très grande influence sur la criminalité et qu'il y a lieu d'encourager les tribunaux à en faire une application de plus en plus étendue.

Des récidives.

C'est surtout en ce qui concerne les récidives, que la loi de sursis paraît avoir réalisé les plus importants résultats.

De 106.234 récidives en 1894, le chiffre s'abaisse graduellement depuis cette année et il est, en 1898, de 94.721, soit près de 12.000 de moins.

Accusés récidivistes. — En 1898, sur 2.226 accusés, 1.246 ou 55 0/0 avaient été précédemment condamnés. Cette proportion ne doit pas nous surprendre, car nous avons déjà fait remarquer que la correctionnalisation s'applique surtout aux inculpés n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

Prévenus récidivistes. — Sur 93.475 prévenus récidivistes en 1898, plus des trois quarts, 72.626 ou 77 0/0, ont été condamnés à un emprisonnement d'au moins une année. Les tribunaux se montrent ainsi avec raison sévères pour les prévenus qui ont encouru précédemment une ou plusieurs condamnations. Ils doivent aussi se convaincre que les courtes peines d'emprisonnement ne peuvent produire aucun résultat soit au point de vue de l'intimidation, soit au point de vue de l'amendement.

Tribunaux de simple police.

Même diminution dans les décisions rendues par les tribunaux de simple police : 371.582 au lieu de 385.276. Le rapport en attribue avec raison une des causes principales au ralentissement de la répression.

Instruction criminelle.

Le nombre des plaintes augmente d'année en année. De 508.255 en 1897, il atteint 516.331 en 1898. Le nombre des affaires classées sans suite s'est aussi sensiblement relevé : 285.825 (56 0/0), au lieu de 275.204 (54 0/0) l'année précédente.

Les affaires renvoyées à l'instruction ont été de 40.616 (8 0/0), au lieu de 37.884 en 1897. En regard de la diminution des affaires correctionnelles, cette augmentation devrait surprendre et semblerait signifier une aggravation des faits signalés et par suite de la criminalité.

Le rapport en attribue la cause à la circulaire du 31 mai 1898, qui prescrit de mettre à l'instruction toutes les affaires intéressant les mineurs de seize ans. Nous n'avons pas à regretter les résultats de cette réforme. Le juge d'instruction peut ainsi rechercher d'une façon complète, par une enquête sérieuse, la situation morale et matérielle de l'enfant, faire prendre des renseignements sur la moralité de ses parents et leur position, et savoir s'il doit, suivant les cas, rendre les mineurs à leur famille, les confier à une Société de patronage ou les renvoyer devant le tribunal correctionnel.

Le nombre des ordonnances de non-lieu devait aussi se trouver de ce chef augmenté et en effet, de 10.529 en 1897, soit 27 0/0, il atteint 11.642, soit 29 0/0 en 1898.

Il est intéressant de rechercher les motifs d'abandon des poursuites. Si le nombre des plaintes n'était dû qu'à l'augmentation des dénonciations malveillantes ou sans poursuites possibles, les chiffres que nous avons cités n'auraient aucune importance; mais le nombre des délits dont les auteurs sont restés inconnus marque un relèvement sensible, 94.018 ou 32 0/0 en 1898, au lieu de 86.702 en 1897 et 91.282 en 1894.

Ces résultats dénotent assurément un affaiblissement dans la répression, une recherche moins habile ou moins complète des coupables, et le rapport en attribue la cause à une insuffisance numérique de la police rurale et de la gendarmerie.

Il serait aussi à désirer que le rapport fournisse quelques détails sur la nature des délits impunis.

Durée des procédures criminelles. — Les deux tiers des ordonnances rendues par les juges d'instruction (64 0/0), sont rendues dans le délai d'un mois à dater du réquisitoire introductif. Il y a lieu de signaler un pareil résultat, qui témoigne de l'activité très grande des juges d'instruction qui, dans certains ressorts, sont particulièrement chargés (*supr.*, p. 206).

Relativement aux affaires correctionnelles, 1.614 (1 0/0) ont été terminées le jour même du délit, 8.169 (40/0) le lendemain; 21.955 (12 0/0) le surlendemain et 25.092 (14 0/0) dans la huitaine.

Toutefois 40.025 (23 0/0) n'ont été terminées qu'après un délai de plus de 30 jours.

Détention préventive. — La durée des instructions n'a de véritable intérêt et ne présente quelque importance que pour les inculpés en détention préventive. Or, le rapport constate que l'usage n'en est pas moins fréquent, en dépit de la diminution des affaires correctionnelles. Bien plus, il a été écroué en 1898, 106.841 individus au lieu de 106.825 en 1897 (1).

Sur ce nombre, la mise en liberté a été ordonnée par le ministère public en faveur de 17.643 inculpés, soit 16 0/0, et la mise en liberté provisoire a été accordée à 4.929, soit 4 0/0, des inculpés. Cette proportion est presque insignifiante et il y a lieu de regretter que cette mesure de faveur ne soit pas plus fréquemment appliquée.

Ces indications doivent être, en effet, rapprochées du nombre des condamnations à un emprisonnement inférieur à trois mois, soit 51.090. Il semble que, dans la plupart de ces cas, la détention préventive aurait dû être évitée.

La durée de la détention préventive a été de 1 à 3 jours dans 47.000 cas, soit 34 0/0 :

De 4 à 8 jours, pour 26.322 inculpés.	25 0/0
De 9 à 15 jours, pour 14.130 inculpés.	13 0/0
16 jours à 1 mois, pour 10.925 inculpés	11 0/0
Plus d'un mois, pour 7.925 inculpés	7 0/0

Le nombre des détenus demeure ainsi considérable, ainsi que le reconnaît le rapport. La loi du 15 novembre 1892, en imputant sur la peine la durée de la détention préventive, permet d'atténuer les effets de cette mesure; mais non sans entraîner d'autres excès (*supr.*, p. 230). C'est sur le changement des habitudes judiciaires bien plutôt

(1) Cf. *supr.*, p. 212. Si l'on ajoute aux 106.481 individus soumis en 1898 à la détention préventive, les 2.475 inculpés qui étaient en état de détention préventive au 31 décembre 1897, on arrive au chiffre total de 109.312 indiqué dans le rapport de M. Larnaude.

que sur une réforme des lois qu'il faut compter pour voir disparaître les abus de la détention préventive.

Il est exact que la plupart des inculpés détenus de 1 à 3 jours sont des prévenus jugés en flagrants délits; mais il n'en est plus ainsi pour les inculpés ayant subi plus de 8 jours de prison et qui figurent au tableau ci-dessus dans la proportion fort importante de 31 0/0.

Cour de cassation.

La Cour de cassation a été saisie de 3.994 pourvois et a rendu 3.879 arrêts. Le nombre des pourvois est de beaucoup supérieur à celui de 1897, et nous ne devons pas en être surpris. C'est une conséquence de la loi de 1892, les condamnés ayant intérêt à subir leur peine en demeurant soumis au régime de la détention préventive.

Renseignements divers.

Les extraditions ont été de 319 en 1898, au lieu de 364 en 1897, et 373 en 1896.

Le rapport présente enfin un tableau des arrestations opérées dans le département de la Seine. Leur nombre, comme la criminalité générale, marque une notable diminution : 30.316 en 1898, au lieu de 32.018 en 1897, et 43.316 en 1894 (1).

En résumé, nous constatons une fois de plus un progrès sérieux.

Nous ne pouvons que souhaiter voir cette excellente tendance persévérer et cette heureuse situation se prolonger.

Eugène CRÉMIEUX.

III

Statistique criminelle comparée.

M. Augusto Bosco vient de publier sous ce titre : *Législation et statistique comparée* (2), une étude du plus haut intérêt. S'inspirant de la méthode préconisée par MM. Yvernès et Bodio, il s'est efforcé de comparer entre elles, en ne s'attachant qu'aux infractions les plus graves contre les personnes et les propriétés, les statistiques criminelles des principaux pays d'Europe : l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède. Tâche ardue, même dans les limites restreintes où l'auteur

s'est renfermé! Il ne suffisait pas, en effet, de rapprocher les uns des autres les chiffres publiés dans les documents officiels émanés des divers États; il fallait encore tenir compte non seulement des différences de législations, mais encore de la pratique et des habitudes judiciaires. M. Bosco en donne un exemple topique. L'Allemagne compte, bon an mal an, cinquante mille personnes condamnées pour injures verbales; l'Angleterre, au contraire, ne connaît plus cette incrimination; mais n'allons pas en conclure qu'il n'y ait plus d'insulteurs dans le Royaume-Uni. Seulement le fait poursuivi de l'autre côté du Rhin devant la juridiction pénale ne motive plus; en Angleterre, qu'une action en dommages-intérêts portée devant la juridiction civile. Une comparaison des statistiques criminelles des différents pays ne peut donc être essayée, même pour des espèces strictement déterminées, qu'après une étude attentive et exacte des législations. Un délit, en effet, n'est pas simplement un fait que nous devions apprécier d'après son immoralité et son caractère antisocial; c'est aussi une notion juridique, notion qu'il convient de dégager à la fois du texte de la loi et des enseignements de la jurisprudence, qui sont variables d'un pays à l'autre. Tel acte matériel qui, au regard de la loi naturelle, paraît constituer par exemple un vol, sera parfois considéré par telle loi positive comme une infraction forestière. Les faits de violence sont classés dans les délits contre les personnes ou dans les délits contre l'autorité publique suivant la qualité de la victime. Il n'est pas jusqu'à telle distinction fondamentale, d'après certains Codes, qui ne soit, au contraire, négligée par une autre législation, et nous voyons la loi anglaise ne pas séparer les homicides volontaires des homicides par imprudence. Aucune de ces circonstances, dont nous pourrions multiplier les exemples, ne saurait être négligée, lorsqu'on veut construire l'unité de chaque délit.

M. Bosco ne se contente pas de formuler cette règle; il l'a mise toujours très scrupuleusement en pratique. Il précise donc, d'abord, la notion de chaque délit d'après la législation propre de chacun des États dont il étudie la criminalité; il indique les circonstances aggravantes, les causes qui excluent ou atténuent l'imputabilité. Il complète cet exposé juridique en dressant par État, pour chaque infraction, une nomenclature comparée dans laquelle il groupe de la façon la plus uniforme possible les circonstances et les hypothèses prévues dans chaque Code.

Il nous met ainsi à même de nous rendre compte s'il est possible ou non de comparer les chiffres des statistiques de tels pays déterminés. Il emprunte enfin aux statistiques officielles, pour chaque espèce

(1) Cf. *supr.*, p. 213, le chiffre des *détentions préventives*.

(2) Rome; Imprimerie nationale de J. Bertero, 1900. — 1 vol. in-8° de 266 p. (Extrait du *Bulletin de l'Institut international de statistique*).

d'infractions, les chiffres des individus condamnés pendant une période assez longue.

Nous avons suffisamment indiqué la méthode de M. Bosco. Sans entrer dans le détail de ses chiffres, empruntons-lui les données extrêmes de ses tableaux; nous pourrions ainsi nous faire, d'une façon générale, une idée approximative de la marche de la criminalité dans les différentes contrées de l'Europe.

Sans varier très sensiblement, le nombre des meurtres volontaires, préterintentionnels et infanticides, tend cependant à augmenter en Autriche, où il passe de 405 (moyenne de 1861-65) à 477, chiffre de 1895; en Belgique, où, pour les mêmes dates, il passe de 27 à 135; en Hongrie, où il s'élève de 1.209 (moyenne de 1873-75) à 1.265, chiffre de 1895; en Italie, où il atteint 2.106 en 1896, après n'avoir été en moyenne que de 1.968 pendant la période 1890-93; en Suède enfin, où il s'élève de 38 (moyenne de 1866-70) à 65 (1895).

Il diminue, au contraire, en Allemagne, où il tombe de 472 (moyenne de 1882-85) à 443 en 1896; en Angleterre, où il s'abaisse de 159 (moyenne de 1861-65) à 125 en 1896; en Espagne, où de 1.135 (moyenne de 1883-85) il descend, en 1896, à 836; en France, où il descend de 551 (moyenne de 1861-65) à 501 en 1895, et dans les Pays-Bas, où de 39 (moyenne de 1887-90) il s'abaisse, en 1896, à 29.

Le nombre des condamnations pour lésion personnelle diminue durant les mêmes périodes et descend: en Angleterre, de 55.003 à 43.113, et en Espagne, de 6.827 à 5.824. Il augmente partout ailleurs: en Allemagne, de 63.029 à 112.821; en Autriche, de 40.282 à 73.526; en Belgique, de 6.945 à 16.684; en France, de 18.992 à 31.995; en Hongrie, de 22.300 à 23.940; en Italie, de 32.885 à 38.619; dans les Pays-Bas, de 4.485 à 4.523; en Suède, de 2.335 à 3.798.

En ce qui concerne les viols et attentats à la pudeur, nous trouvons une augmentation dans les pays suivants: Allemagne (3.180-5.075); Angleterre (299-581); Autriche (230-1.078); Belgique (187-446); Espagne (148-166); Hongrie (185-283); Italie (889-1.190); Pays-Bas (64-93); Suède, 207 (moyenne de 1881-85), 352 en 1896. En France seule, le chiffre tombe de 827 à 445. M. Bosco se demande avec raison, si cette diminution n'est pas plus apparente que réelle, car il croit savoir que le nombre des plaintes dont sont saisis les parquets tend plutôt à augmenter. Nous devons ajouter que, dans le but d'éviter de saisir le jury de certains faits, les parquets envisagent souvent soit comme de simples violences et voies de fait, soit comme

outrages publics à la pudeur, des actes qui, dans la plainte de la victime, présentent le caractère d'attentat à la pudeur.

En Angleterre, le nombre des vols, pris en bloc, diminue d'une manière constante et descend de 41.279 (moyenne de 1891-93) à 37.255 en 1896. Il en est de même en Suède, où le nombre des condamnations de toute nature pour vol, après avoir atteint 2.216 dans la période 1871-75, est tombé à 1.882 en 1896. Dans les autres pays, les chiffres relevés donnent une courbe irrégulièrement ascendante et descendante, qui, d'après l'auteur, ne permet pas de conclure d'une façon générale soit à une augmentation, soit à une diminution continue. Ainsi, en Allemagne, la moyenne, qui était de 98.236 pour la période 1882-85, tombe à 89.730, pour la période 1886-90, s'élève à 101.906, de 1891 à 1893, et, dans les trois années suivantes, nous avons successivement les chiffres décroissants, 96.473, 94.146, 92.186. En Autriche, nous passons de 99.293 (moyenne de 1871-75), à 119.288 (chiffre de 1896), après avoir atteint 142.789 (moyenne 1881-85). Même phénomène en Espagne (moyenne 1883-85: 9.448; 1896: 8.679; moyenne 1891-93: 9.956); en France (moyenne de 1861-65, 35.523; 1895, 41.544; moyenne 1891-93, 47.800); en Italie (moyenne 1890-93, 54.597; 1895, 59.973; 1894, 53.139); en Hongrie (moyenne 1881-85, 19.297; 1895, 18.691; 1894, 20.512); dans les Pays-Bas (moyenne 1887-90, 3.904; 1896, 3.539; moyenne 1891-93, 4.919). En Belgique, seule, nous trouvons une augmentation nettement continue et les chiffres s'élèvent de 4.764 (moyenne de 1861-65) à 8.438 (moyenne de 1891-95); en passant, dans les périodes intermédiaires, par 5.246 (1866-70), 5.784 (1871-75), 6.826 (1876-80), 7.904 (1881-85), 7.721 (1886-90). En 1896, le chiffre tombe brusquement à 6.545.

Mais, si l'on prend une forme particulière des délits contre la probité, l'extorsion de fonds ou le chantage, on constate que le nombre des condamnations encourues de ce chef augmente partout. Il s'agit là, vicieusement, d'une transformation de la criminalité. Dans l'état actuel de la civilisation européenne, il est plus aisé d'obtenir une somme d'argent au moyen d'une lettre comminatoire ou de la menace d'une diffamation que d'organiser une bande pour commettre des vols à main armée sur les grands chemins. Nous en avons assez dit pour montrer tout l'intérêt du livre de M. Bosco.

Henri PRUDHOMME.

IV

La détention préventive devant le Parlement.

La question de la détention préventive, et des abus auxquels elle peut donner lieu, s'est présentée devant la Chambre des députés le 25 février dernier, à l'occasion d'une affaire de vol qui s'était terminée en police correctionnelle par une condamnation à 16 francs d'amende après vingt-cinq jours de détention préventive.

Elle a donné lieu à un débat intéressant dans lequel M. Cruppi et M. le garde des sceaux Monis ont pris successivement la parole.

Nous extrayons du *Journal officiel* les principaux passages de cette discussion :

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Cruppi pour adresser à M. le Ministre de la Justice, qui l'accepte, une question sur la détention préventive.

M. CRUPPI. — Messieurs, la question que M. le Garde des Sceaux a bien voulu accepter est fort simple en apparence; elle a cependant une portée générale et soulève des problèmes qui méritent de fixer quelques instants l'attention de la Chambre. Je serai aussi bref que possible.

On a dit souvent que la civilisation d'un pays se mesure à la perfection de ses lois de procédure criminelle, à l'ensemble des garanties fournies par ces lois à la liberté des citoyens. S'il en est ainsi, nous avons à nous faire de graves reproches.

La France a donné, on peut le dire, et enseigné la liberté au monde; mais elle ne l'a pas gardé pour elle-même. Il faut avoir le courage de l'avouer, et je proclame hautement qu'à l'heure actuelle il n'y a pas dans le monde civilisé un pays où la liberté individuelle soit entourée de moins de garanties effectives que dans le nôtre. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Ces garanties sont-elles assurées quand peuvent se produire fréquemment des faits analogues à celui que je vais avoir l'honneur de signaler à la Chambre?

Une femme est arrêtée pour avoir dérobé trois morceaux de pain. Elle donne son nom; elle n'a pas d'antécédents judiciaires; elle indique son domicile où des renseignements excellents sont fournis sur sa moralité et sur sa probité. Elle est arrêtée légitimement; mais, après avoir été arrêtée le 4 janvier, elle reste pendant vingt-six jours à Saint-Lazare, et n'est libérée que le 30 janvier. Voilà les faits.

Vous me permettrez d'ajouter quelques précisions. C'est le 4 janvier que l'arrestation se produit. Un concierge a surpris l'inculpée volant trois petits pains. Après un instant de honte et de confusion, elle a donné au commissaire de police son nom, son adresse : 10, rue Rochambeau. Le même jour elle a été conduite au petit parquet. On pouvait immédiatement se procurer et on s'est procuré ce qu'on appelle le bulletin des sommiers judiciaires.

Il n'y avait rien aux sommiers. Pourquoi n'a-t-on pas traduit cette femme à l'audience des flagrants délits?

Le même jour, le 4 janvier, l'inculpée est conduite devant le juge d'instruction, et le mandat de dépôt est immédiatement décerné.

Quelle sera la durée de ce mandat? Sachez-le, en France, à l'heure où nous sommes, après trente ans de République, en pleine démocratie, le mandat de dépôt est illimité, ou plutôt, il n'est limité que par le pouvoir discrétionnaire, arbitraire du juge. Quelle sera donc la durée de la détention préventive? Elle sera illimitée et arbitraire. Voilà la vérité. (*Très bien! très bien!*)

Les renseignements sont parvenus le 7 janvier. Alors je me retourne vers M. le Garde des Sceaux et je lui demande : Pourquoi la liberté provisoire n'a-t-elle pas été accordée le 7 janvier? Je ne comprends pas. A ce moment-là on a le bulletin des sommiers judiciaires portant : néant. Le service d'anthropométrie existe encore et on y a conduit l'inculpée; elle n'a pas été reconnue.

Le 11 janvier, on la confronte pour la première fois avec le plaignant; elle donne toutes les indications possibles sur son état civil — et la prison préventive continue. Savez-vous pourquoi? A ce moment-là un malentendu s'est produit et je sais que M. le Garde des Sceaux ne cherchera pas à en tirer parti tout à l'heure. L'inculpée a eu tous les malheurs : non seulement elle a été mise en prison préventive pendant un grand nombre de jours parce qu'elle avait volé trois morceaux de pain; mais, ayant donné son nom, le nom sous lequel elle avait toujours été connue, les recherches, si inutiles d'ailleurs, se sont heurtées à un obstacle inattendu. L'inculpée était en effet, une enfant naturelle non reconnue, et son acte de naissance a échappé aux premières investigations. Enfin, tout s'explique : on trouve la mère. Le 18 janvier, voici la lettre qui est écrite par l'inculpée, de Saint-Lazare au juge :

A cette lettre correspond une requête de mise en liberté provisoire formée par l'inculpée. Et alors j'ai éprouvé une véritable stupéfaction en lisant les pièces, lorsque j'ai vu que, le 19 janvier, sur des réquisitions conformes du parquet, la liberté provisoire avait été refusée. Refusée le 19 janvier! Pourquoi? sous quel prétexte? Il y en a un, que je vous prie de noter en passant : M. le juge d'instruction déclare que, s'il refuse la mise en liberté provisoire, c'est parce que l'inculpée n'a pas de domicile. Or, vous savez, par les renseignements du 7 janvier, qu'elle a un domicile suffisant; cela va être constaté officiellement tout à l'heure par M. le procureur de la République, lorsqu'il se décidera à conclure au non-lieu en ce qui concerne le vagabondage.

Le 30 janvier, elle est enfin mise en liberté.

Le 2 février, alors qu'elle est en état de liberté, le procureur de la République fait son réquisitoire; il y est dit « que l'inculpée a justifié d'un domicile au jour de son arrestation ». Comment? Elle a justifié d'un domicile au jour de son arrestation! mais vous lui avez refusé la liberté provisoire le 19 janvier, en disant qu'elle n'avait pas de domicile! Cela est-il compréhensible? Mais poursuivons : le 13 février, lorsque l'inculpée comparait devant le tribunal correctionnel, une seule personne est entendue, un seul fait est relevé : le plaignant, un concierge,

déclare qu'il a trouvé trois petits pains dans son jupon; il ne dit pas autre chose, aucune autre inculpation n'est relevée; aucun autre soupçon n'est précisé ni même formulé; il ne saurait y avoir d'équivoque sur ce point. Je conclus qu'il n'y a pas dans la cause d'autre fait que le fait incriminé. Aucun objet suspect n'a été trouvé en la possession de l'inculpée ni à son domicile. Voilà les faits. Alors intervient la condamnation à 16 francs d'amende. De ces faits je demande à la Chambre de vouloir bien m'autoriser à dégager quelques conclusions. Et d'abord des conclusions d'ordre général.

Il est temps que le Gouvernement et la Chambre s'occupent à la fois de rendre nos lois pénales plus humaines et d'augmenter les garanties de la liberté individuelle. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

En premier lieu, il y a une proposition de loi dont l'honneur revient à un membre du cabinet actuel, M. Millerand, et relative aux délits nécessaires, et qui a été déposée sur le bureau de la Chambre. Qu'est-ce qu'un délit nécessaire? C'est celui auquel on peut être contraint par une force irrésistible, telle que la faim. S'agit-il dans l'affaire que je vous signale, d'un délit nécessaire? Je ne discute pas ce point. (*Nouveaux applaudissements.*)

En second lieu, permettez-moi, Messieurs, de m'expliquer sur une loi connue dans le public sous le nom de « loi de pardon ». En quoi consiste-t-elle? En voici une notion précise.

Lorsque les circonstances atténuantes sont applicables et que grâce à elles la peine peut devenir celle de l'amende, les juges, au lieu de prononcer la condamnation à 16 francs qu'ils ont été contraints, dans l'espèce, d'infliger, ont la faculté de prononcer le pardon, l'absolution.

La loi de pardon a été proposée, si je ne me trompe, par un de nos collègues, M. Morlot; elle a été renvoyée à la Commission de législation criminelle où elle a soulevé des objections, car cette loi, semblait-il, pouvait être rendue inutile par l'excellente loi du sursis que nous devons à M. Bérenger. Eh bien! je ne parle ici qu'en mon nom personnel; mais, étant donné les faits que je connais et l'ensemble des situations que j'ai examinées, je suis converti et je voterai la loi de pardon. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il y a un autre point sur lequel j'insiste. Il n'y a, Messieurs, de dignité véritable et d'indépendance que là où se rencontre aussi une responsabilité véritable et bien définie. Souvenez-vous que, dans ce pays, vous n'aurez rien fait au point de vue de la liberté individuelle — je tiens à ce que ce soit un ancien magistrat qui dise cela à la tribune, avec les sentiments de profonde estime qu'il a pour ses anciens collègues — tant que vous n'aurez pas organisé un recours plus sérieux que la prise à partie contre les abus d'autorité des magistrats. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Enfin, Messieurs, laissez-moi ajouter sur un point une conclusion très modeste et très pratique.

Il ne faut pas trop s'abandonner à de vastes espoirs. Il y aurait un moyen pratique et sûr d'empêcher des faits comme celui que je viens de vous signaler: ce serait de voter une addition à l'art. 113 du Code d'inst. crim.

Cet art. 113 dit que la mise en liberté fatale, nécessaire — c'est un pas

vers la limitation du mandat, que je crois juste — doit avoir lieu cinq jours après l'interrogatoire, quand il s'agit d'un individu non récidiviste, domicilié, et quand d'ailleurs le maximum de la peine est inférieur à deux ans d'emprisonnement. L'inconvénient de cet article est que le Code pénal est tellement dur que le maximum de la peine, dans le cas de vol qui nous occupe, est supérieur à deux ans, et que par conséquent l'art. 113 n'est pas applicable.

Je vais, dans le but de modifier cette situation, avoir l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition dont le dispositif est ainsi conçu:

« Dans tous les cas de vol ou de tentative simple, prévus et punis par l'art. 401 du Code pénal, la mise en liberté provisoire sera de droit cinq jours après l'interrogatoire, si le préjudice causé n'excède pas 25 francs et si le prévenu, domicilié, se trouve dans les conditions prévues au paragraphe précédent. »

Tel est l'ensemble de ce que j'appelais mes conclusions générales.

J'arrive à ce que j'appellerai des conclusions d'ordre administratif.

M. le Garde des Sceaux a bien voulu me communiquer une circulaire récente dont il est l'auteur. Je tiens à déclarer que cette circulaire est excellente. M. le Garde des Sceaux a bien voulu se rendre au parquet. Il a bien fait; mais ce n'est pas assez.

Vous avez fait une circulaire et une visite, Monsieur le Ministre; cela est bien et cela n'est rien. Ce qu'il faut, c'est l'action énergique, constante et résolue du chef de la magistrature, pour que l'état de choses actuel change, pour que des faits semblables à celui que je signale ne puissent pas se reproduire. Il faut, laissez-moi le dire, que, par sa volonté persistante, le Garde des Sceaux arrive à pénétrer le magistrat moderne de ses devoirs nouveaux, du sentiment de sa mission si noble, qui tendra de plus en plus à faire du juge le protecteur des libertés publiques.... (*Applaudissements.*) qui tendra à faire du magistrat le premier ouvrier des entreprises admirables qui se créent de toutes parts pour le relèvement et le reclassement social des malheureux et des égarés. (*Applaudissements.*)

M. MONIS, *Garde des Sceaux*. — Messieurs, j'ai hâte de répondre à la question précise qui vient de m'être adressée par M. Cruppi.

M. Cruppi me demande quelles sanctions ont été apportées aux faits qu'il vous a fait connaître. Je vais répondre avec la plus grande précision.

Qu'il me permette de dire tout d'abord que dans l'exposé des faits qu'il vous a soumis il y a des détails inexacts que je pourrais relever.

La femme dont il est question était accusée non pas d'un vol, mais d'une série de vols.

M. CRUPPI. — Elle n'a jamais été accusée d'une série de vols.

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Je vous demande pardon; j'ai là le dossier.

M. CRUPPI. — Non, Monsieur le Garde des Sceaux, jamais! (*Mouvements divers.*)

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Je répète que j'ai le dossier sous les yeux, et notamment la déposition du témoin auquel je fais allusion; je la tiens à la disposition de M. Cruppi. Elle justifie complètement ce que je viens de dire.

M. CRUPPI. — Il ne s'agit pas de la déposition du témoin! La prévenue

n'a jamais été inculpée que d'un fait : le vol de trois morceaux de pain.

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Mais je ne veux pas faire une place à ces détails dans ma discussion; ils sont d'ailleurs sans importance. Je prends l'affaire dans toute sa simplicité.

Il est exact qu'une inculpée qui n'avait pas d'antécédents a subi vingt-six jours de détention préventive et que, quand elle a pris contact avec la justice, elle n'a été frappée, à raison des faits qui avaient motivé cette détention, que d'une condamnation à 16 francs d'amende.

Ainsi résumé un pareil fait, un pareil résultat est inacceptable.

Il s'aggrave d'une circonstance particulière. Au cours de la détention, une requête très touchante qui vous a été lue par M. Cruppi, a été présentée au juge d'instruction; elle a trouvé le juge et le représentant du ministère public insensibles.

Les fautes ainsi commises par le substitut et par le juge d'instruction ont été d'autant plus graves, qu'en agissant comme ils l'ont fait, ils se sont mis en contradiction formelle avec les prescriptions d'une circulaire très formelle de la chancellerie.

Dans ces conditions, usant des pouvoirs que la loi me confère, j'ai évoqué personnellement cette affaire, j'ai mandé devant moi les deux magistrats, j'ai recueilli leurs explications orales et plus tard leurs explications écrites. A la suite de cette enquête, je les ai frappés l'un et l'autre d'un blâme disciplinaire.

A la suite de ces explications, M. le Garde des Sceaux a rappelé à la Chambre les termes d'une circulaire qu'il a adressée à tous les parquets le 20 février 1900. Cette circulaire, qui vient d'être insérée dans le *Journal officiel* du 1^{er} mars 1901, a été publiée par notre Revue de juillet dernier (p. 1311).

Nous n'ajouterons à ces longs extraits que deux observations :

1^o M. le Garde des Sceaux, qui avait le dossier sous les yeux, a affirmé — et nous devons le croire — que la femme était inculpée non d'un vol, mais d'une *série* de vols. Ces vols n'étant pas très importants, les antécédents étant bons, le domicile étant certain, une aussi longue détention préventive ne saurait être entièrement justifiée, mais elle s'explique moins difficilement que si un vol *unique* de *trois morceaux de pain* avait été commis;

2^o M. le Garde des Sceaux, en frappant d'une punition disciplinaire un magistrat du parquet, qui sans doute avait agi après un scrupuleux examen des faits, s'est peut-être montré sévère; mais il est incontestablement resté dans la limite de ses pouvoirs. Ne l'a-t-il pas dépassée quand il a frappé de la même manière le juge d'instruction qui, par une ordonnance légalement rendue, avait cru devoir repousser la requête de l'inculpée demandant sa liberté provisoire? En rendant cette décision, le juge n'avait fait acte, ni de police judiciaire, ni même d'instruction proprement dite, il avait fait

acte de *juridiction*! Ce n'est donc pas un magistrat que le Garde des Sceaux a frappé disciplinairement, c'est une *juridiction*! En avait-il le droit?

L'effet d'un acte aussi grave peut être considérable. A notre dernière séance, M. le professeur Garçon disait (p. 456) : « Je voudrais qu'on pût reprocher aux juges d'instruction de faire *trop* de mises en liberté provisoire ». Il ne croyait peut-être pas que son conseil serait si vite écouté! Si mes renseignements sont exacts, on *abuserait* déjà de ces mises en liberté.... Tant il est vrai que le pouvoir exécutif et le Parlement ne doivent qu'avec la plus extrême réserve s'occuper des choses de la justice. Ce sont « fleurs délicates », comme disait M. Larnaude (*supr.*, p. 189), que flétrit fatalement la main toujours lourde de l'Exécutif ou le souffle délétère de la politique.

A. RIVIÈRE.

V

L'abus des confrontations.

Après les abus de la détention préventive, l'abus des confrontations. C'est une série. A quand l'abus des interrogatoires et des auditions de témoins?

Un assassin a été dernièrement mis, à la Morgue, en présence du cadavre de sa victime. D'après les récits des journaux, cette confrontation a provoqué chez l'inculpé une crise nerveuse.

M. Julien Dumas, député, a cru devoir poser à M. le Garde des Sceaux, dans la séance du 1^{er} mars, une question à ce sujet.

M. Julien DUMAS. — Messieurs, je remercie M. le Garde des Sceaux d'avoir bien voulu accepter ma question. Elle est relative aux abus des confrontations, et notamment à ceux qu'a révélés l'instruction récemment suivie contre un sieur Briet dit Beaumont.

Il y a environ trois semaines, un crime était commis dans la rue des Goncourt par un sieur Briet. Une fille de mœurs légères était assassinée, et Briet cherchait à s'échapper par une fenêtre. Saisi par les agents de la police une heure ou deux après son crime, cet individu, immédiatement interrogé, a reconnu les faits qui lui étaient reprochés dans tous leurs détails. Quelques jours après, une confrontation avait lieu à la Morgue entre l'assassin et le cadavre de sa victime.

Voici en quels termes un journal du matin rendait compte des détails de cette confrontation :

.....
Ce que je veux retenir, ce qui frappera certainement l'attention de la Chambre, c'est que, dans toute matière pénale, ce qui n'est pas strictement indispensable est excessif, et qu'il ne faut jamais pousser les

mesures d'instruction au delà des actes de procédure absolument nécessaires pour arriver à découvrir la vérité. (*Applaudissements.*)

J'admets très bien la confrontation quand il s'agit, même par une sorte de torture morale, — vous voyez jusqu'à quel point je suis large dans mes appréciations, — d'arriver à ce grand résultat qu'est la découverte de la vérité, à l'aveu formulé par le coupable en présence de sa victime. Il y a là un intérêt social supérieur, un intérêt de justice, qui peut déterminer le juge à procéder à cette confrontation qui, à tant d'égards, est un spectacle pénible et en dehors de nos mœurs actuelles.

Mais lorsqu'il y a eu aveu, lorsque l'individu est dans une situation telle que la justice n'a plus rien à rechercher, que le juge d'instruction peut l'amener devant ses juges avec tous les éléments nécessaires pour fixer une opinion, établir une responsabilité, édicter une peine, pourquoi donc se livrer à cette torture morale qui est désormais sans objet?

Voilà ce que je veux en retenir. Je le répète : en matière de procédure criminelle, tout ce qui n'est pas indispensable est excessif; par conséquent, lorsque le juge est en possession de l'élément primordial qui est l'aveu, il ne doit se livrer à ces spectacles répugnants et souvent scandaleux que lorsqu'un intérêt majeur peut l'y déterminer. (*Applaudissements.*)

Ici le juge d'instruction, paraît-il, a été amené à cette confrontation par le souci d'avoir à faire préciser des détails destinés à mettre d'avance en échec un système de défense portant sur les conséquences des coups portés et sur l'intention de l'accusé; mais les aveux de celui-ci étaient tellement précis qu'il était, à mon sens, inutile, pour un intérêt relatif, de recourir à de semblables procédés.

Et d'ailleurs n'oubliez pas que la thèse, que le système de Briet consiste à dire qu'il était sous l'empire soit de l'alcoolisme, soit d'une excitation cérébrale causée par l'accident dont il avait été victime quelque temps auparavant. Au nom de cet homme on plaide l'irresponsabilité mentale, que tout d'ailleurs concourait à établir. Quels éléments sérieux le juge pouvait-il recueillir d'un spectacle destiné par sa nature même à exaspérer l'état cérébral de l'accusé?

Par conséquent, je ne puis admettre à aucun degré — et c'est sur ce point que j'attire l'attention de M. le Ministre de la Justice — que lorsqu'il n'y a pas un élément indispensable à découvrir, que lorsque le juge ne doit pas espérer voir sortir d'une confrontation dramatique quelque chose qui serve l'intérêt de la vérité, elle est inutile, elle est immorale; ce sont des mesures judiciaires, on peut le dire, de mauvais aloi. Dès lors, il faut s'en abstenir. (*Applaudissements.*)

Ce n'est pas là malheureusement et vous le savez de reste, un fait isolé. (L'orateur rappelle les théâtrales confrontations, dignes d'un autre âge, imposées à Lille, il y a deux ans, au frère Flamidien et flétries par la presse de toutes opinions. A la suite d'une procédure deux fois annulée pour irrégularités, un arrêt de non-lieu fut solennellement rendu par les deux chambres réunies.)

Messieurs, ces faits sont du domaine de l'opinion publique et doivent frapper tous les esprits généreux, à quelque parti et à quelque opinion qu'ils appartiennent. (*Très bien! Très bien!*)

Quand je demande à M. le Garde des Sceaux quelle sanction sa haute autorité a jugé nécessaire d'édicter, qu'est-ce que je trouve? Quelque

temps après, le juge d'instruction chargé de cette affaire était nommé chevalier de la Légion d'honneur. A mon sens, même dans les temps présents, ce n'est pas une réparation suffisante. (*Rires et applaudissements à droite*)....

M. MONIS, *Garde des Sceaux*. — J'avais accepté de répondre sur les faits relatifs à la confrontation d'un sieur Briet.

Me renfermant dans cette question, j'ai à examiner comment les faits se sont passés et j'ai aussi à dire à la Chambre mon sentiment sur la généralisation de certaines mesures d'instruction.

La confrontation ordonnée ne l'a pas été par surprise et en dehors du consentement de la défense. L'avocat y avait tendu les mains d'avance, et elle avait lieu pour faire une vérification qui paraissait, dans l'espèce, nécessaire.

On voit assez fréquemment, surtout à Paris, où c'est une sorte d'usage malheureusement consacré, ces confrontations et ces reconstitutions de crimes qui sont choses ni commandées, ni défendues par le Code d'instruction criminelle, qui me paraissent le plus souvent donner à la magistrature une sorte d'allure théâtrale dont je ne veux à aucun prix. (*Très bien! très bien!*)

Ce qu'il faut dire, c'est que la recherche de la vérité, but unique de l'instruction, est toujours pleine de périls et de difficultés. Il est aussi difficile de découvrir la vérité dans l'ordre des faits moraux que dans l'ordre des faits physiques. Je voudrais que le juge d'instruction s'inspirât plus souvent de la réserve, de la méthode qui président aux recherches scientifiques.

Il est facile de comprendre que le fait seul de transporter une instruction dans un milieu émotionnel, violent, quelquefois même terrorisé par artifice, c'est augmenter les chances d'erreur et faire courir à la vérité un suprême danger. Aussi ai-je déjà fait connaître ma manière de voir au parquet de Paris, car c'est à Paris que d'une façon plus particulière j'ai rencontré ce genre d'abus. J'ai eu le plaisir de constater que le chef du parquet la partageait absolument et la fera partager à ses subordonnés. (*Applaudissements.*)

Les observations présentées par M. le député Julien Dumas et auxquelles il a été répondu assez laconiquement étaient loin d'être injustifiées. Il est certain que le genre de confrontation auquel il a fait allusion, et qui n'est nullement prescrit par la loi, demande à être employé avec beaucoup de réserve. Beaucoup de juges d'instruction n'y ont jamais recours. S'il y a aveu, une confrontation semblable paraît inutile. Mais, s'il y a dénégation, ne peut-on pas reprocher au juge d'avoir employé ce moyen sensationnel pour produire une impression de terreur chez l'inculpé, et lui arracher des aveux?

Nous devons ajouter que, par une circulaire du 6 mars, M. le Garde des Sceaux a décidé qu'en principe, et sauf le cas de nécessité absolue pour la découverte de la vérité, on ne ferait plus de confrontations de ce genre.

VI

Projet de loi sur le « Domicilio coatto ».

Le 22 novembre dernier, M. le Garde des Sceaux Gianturco a présenté au Parlement italien le projet de loi suivant sur *le domicile forcé et les délinquants d'habitude*, dont nous croyons utile de faire connaître les dispositions essentielles :

CHAP. I^{er}. — *Abolition du domicile forcé.*

Art. 1^{er}. — Les dispositions sur le domicile forcé contenues dans la loi de sûreté générale du 30 juin 1889 sont abrogées.

CHAP. II. — *Condamnation conditionnelle et détention préventive des mineurs.*

Art. 2 à 5. — Le juge qui prononce une condamnation à une peine privative de la liberté pour moins de six mois, contre un mineur de dix-huit ans, n'ayant jamais subi de condamnation, peut ordonner que l'exécution de la peine sera suspendue pendant cinq ans.

Si le condamné, pendant ce délai de cinq ans, ne commet aucun délit, la première peine sera réputée accomplie.

Si, au contraire, il commet un nouveau délit, il subira intégralement la première et la seconde peine, en commençant par la plus forte.

Aucun mandat d'arrêt ne sera décerné contre un mineur de quatorze ans, n'ayant pas subi de condamnation. Dans les cas exceptionnels où, d'après l'art. 182 Code proc. pén., il y aurait eu un mandat d'arrêt décerné, le mineur sera détenu dans une maison de correction (*casa de correzzione*), ou de réforme (*riformatorio*), ou même confié à une institution de patronage.

CHAP. III. — *Mesures contre les délinquants d'habitude.*

Art. 6. — Sont soumis à la surveillance spéciale de la sûreté publique ceux qui ont subi deux condamnations à la réclusion, chacune supérieure à six mois.

Art. 7. — Sont soumis à la relégation pour un temps indéterminé :

1^o Ceux qui ont subi trois condamnations à la réclusion, chacune supérieure à six mois; ceux qui ont subi deux condamnations à la réclusion pour l'un des délits suivants : séquestration, violence privée, violence publique, péculat, association de criminels, fausse monnaie, fausses lettres de crédit public, incendie, inondation, délits contre la sûreté des moyens de transport, empoisonnement d'eaux ou de

denrées alimentaires, homicide, coups et blessures, vol, recel, banqueroute frauduleuse.

2^o Ceux qui auront subi six condamnations à la réclusion dont cinq pour délits quelconques et un pour un des délits prévus au paragraphe précédent;

3^o Ceux soumis à l'*ammonizione* (*ammoniti*) ou à la surveillance, qui auront subi deux condamnations à la réclusion pour délits contre les personnes ou la propriété, pour violence ou résistance à l'autorité publique;

4^o Ceux qui auront subi deux condamnations à la réclusion, dont une pour homicide volontaire, consommé ou tenté et une pour coups et blessures.

La relégation est subie dans des colonies agricoles ou industrielles avec travail forcé. Elle est collective ou individuelle.

Le condamné, après trois ans de relégation collective, peut être admis à la relégation individuelle.

Art. 8. — Sont soumis à la déportation pour un temps indéterminé :

1^o Ceux qui ont subi cinq condamnations à la réclusion, dont quatre pour l'un des délits énumérés au premier paragraphe de l'art. 7 et une pour un délit quelconque;

2^o Ceux qui, après une condamnation pour homicide volontaire, en ont commis un nouveau.

La déportation sera subie dans des lieux déterminés en dehors du Royaume, avec travail forcé. Après trois ans de déportation collective, le condamné pourra être admis à la déportation individuelle.

Art. 9. — Pour l'application des dispositions des art. 6, 7 et 8, on ne tiendra compte ni des délits militaires, ni des délits politiques.

Ne doivent pas être considérés comme délits politiques ceux qui ont causé la mort ou des blessures à une ou plusieurs personnes, ou qui ont été commis par des moyens mettant en danger la vie d'autrui, ou par incendie, pillage, dévastation.

Art. 10. — Les art. 7 et 8 ne sont pas applicables aux individus âgés de plus de soixante-dix ans.

Les individus majeurs de quatorze ans et mineurs de dix-huit qui se trouveraient dans les conditions des art. 7 et 8 seront retenus dans des maisons de réforme jusqu'à leur majorité et subiront ensuite les peines, dans les conditions ordinaires.

Art. 11. — Les condamnés à la relégation ou à la déportation ne pourront, pendant l'expiation de la peine principale, obtenir la libération conditionnelle.

Art. 12. — La soumission à la surveillance spéciale et la condam-

nation à la relégation ou à la déportation seront prononcées par la Cour, le tribunal ou le préteur dans la sentence de condamnation ou par sentence postérieure.

Art. 13. — La surveillance spéciale, la relégation ou la déportation peuvent être révoquées par la chambre du conseil du tribunal qui a prononcé la condamnation, à la requête du condamné, de l'autorité de sûreté publique ou du directeur de la colonie pénale.

L'autorité judiciaire pourra, si le condamné a une bonne conduite, convertir la déportation en relégation ou celle-ci en surveillance spéciale; elle pourra même réduire la surveillance à la simple interdiction de séjour dans certains lieux, sauf à révoquer plus tard ces diverses mesures d'atténuation, si le condamné ne continue pas à se bien conduire.

CHAP. IV. — *Dispositions transitoires.*

L'abolition du domicile forcé est généralement approuvée. Mais on élève de graves objections contre la surveillance spéciale et surtout contre la déportation.

La déportation, dit-on, a été abandonnée dans presque tous les États d'Europe, principalement à cause des difficultés financières. Le projet propose d'attribuer une somme de 1.320.000 lire en trois annuités pour l'installation des établissements de relégation et de déportation. Mais, il est certain que les dépenses de transport, d'entretien, de garde, etc., seront très considérables.

Une autre critique est faite au projet de loi parce qu'il accorde la condamnation conditionnelle aux mineurs seulement, alors que partout on l'accorde aux délinquants majeurs. En effet, la plus grande partie des délinquants primaires qu'il importe d'empêcher de tomber dans la récidive ne se recrute pas dans les mineurs de dix-huit ans.

Quoi qu'il en soit, on doit regretter que l'éminent M. Gianturco ait été contraint par les vicissitudes politiques de quitter si tôt un Ministère où il avait montré une intelligente activité et une ferme résolution d'accomplir d'utiles progrès. Il est à souhaiter que ce projet de loi, de même que celui sur les travaux d'assainissement (dont nous parlerons au prochain Bulletin) puisse bientôt, après les amendements jugés dès à présent nécessaires, être transformé en loi.

CAMOIN DE VENCE.

VII

Bibliographie.

A. — *Traité de droit administratif* (1).

La Société générale des prisons a contracté à l'égard de M. Berthélemy une dette de gratitude trop ancienne et trop souvent renouvelée pour laisser passer sans la mentionner la publication de son nouvel ouvrage.

Il y a trente ans, le droit administratif passait pour une science rébarbative, compliquée, dont les arcanes mystérieuses effrayaient les plus courageux. Les étudiants du xx^e siècle sont plus heureux que leurs devanciers. Pour les diriger dans ce dédale, ils trouvent des guides jeunes et vaillants, dont la science expérimentale se met à leur portée, pour éclairer leur jugement et leur faciliter l'effort.

Ce *Traité de droit administratif* est divisé en trois parties : Organisation administrative; Action administrative; Justice administrative.

La première partie embrasse les principes généraux de l'organisation, l'administration des intérêts généraux, régionaux et locaux.

La seconde se réfère aux libertés publiques : liberté de la pensée, de l'écriture, de la parole et de l'action; — aux services essentiels de l'État : police; régime militaire; domaine public terrestre, maritime, fluvial et privé; travaux publics; — aux services facultatifs de l'État : transports, mines, enseignement, prévoyance, assistance; — et à la législation financière.

L'ouvrage se termine par l'exposé du contentieux administratif : organisation, attributions et procédure.

Dans une Revue spéciale, comme la nôtre, il convient surtout de retenir le chapitre sur les institutions d'assistance. Le lecteur y trouvera un exposé net et complet des services départementaux et communaux, de l'Assistance publique et quelques lignes, trop courtes, à notre sens, sur les rapports entre l'Administration et l'assistance privée. Cette question si grave, posée par le Congrès international de 1900 et non encore résolue, méritait de retenir plus longtemps l'esprit avisé de notre confrère.

Nous ferons quelques réserves personnelles sur la doctrine de M. Berthélemy relative aux problèmes économiques soulevés par le paupérisme.

(1) *Traité élémentaire de droit administratif*, par H. BERTHÉLEMY, professeur à l'Université de Paris. — 1 vol. de 933 p. Paris, Rousseau.

M. Berthélemy (p. 762) semble se prononcer contre le droit à l'assistance reconnu par les Déclarations des droits de l'homme et affirmé dans les admirables rapports de La Rochefoucauld-Liancourt des 6 et 12 juin 1790 (1). Il est vrai que, dans la pratique, il admet « l'intervention plus ou moins active de l'Administration, déterminée par des nécessités politiques, et par des constatations de fait générales et inéluctables ». Il reconnaît que, même si l'on nie le droit à l'assistance, l'Administration ne peut se dispenser d'assister ceux qui sont dans l'impossibilité de gagner leur vie. Pourquoi donc reculer devant l'affirmation d'un droit qui, dans la pensée de l'auteur, doit être une conséquence de la loi positive comme conforme à l'utilité générale (p. 764)? Il faut aller jusqu'au bout et ne pas craindre d'affirmer des principes dont l'application apparaît comme une nécessité sociale. Il y a ici plus qu'une nécessité, il y a une dette! Ainsi que l'a dit le Conseil supérieur de l'Assistance publique, dans sa séance du 9 mars 1898, l'Assistance publique est une œuvre de solidarité nationale. Elle doit s'exercer non seulement de la société à l'individu, mais de groupe à groupe : les communes riches venant au secours des communes pauvres, les départements riches venant au secours des départements pauvres.

Il va sans dire que le droit à l'assistance — reconnu et limité — ne doit pas être confondu avec le droit au travail. « Si l'on pouvait concevoir, disait La Rochefoucauld-Liancourt, un État assez riche pour répandre des secours gratuits sur tous ceux de ses membres qui n'auraient pas de propriété, en exerçant cette pernicieuse bienfaisance, cet État se rendrait coupable du plus grand crime politique; et, si celui qui existe a le droit de dire à la société : « Faites-moi vivre », la société a le droit de lui répondre : « Donne-moi ton travail ».

Ainsi que le dit M. Berthélemy, la seule méthode d'assistance aux valides digne d'être approuvée sans réserve est — malgré les difficultés pratiques que M. Berthélemy connaît bien — l'assistance par le travail.

Ces réformes faites, nous ne saurions trop recommander la lecture de ce traité aux étudiants anciens et nouveaux, c'est-à-dire à tous nos lecteurs.

Personne n'était mieux qualifié que M. Berthélemy pour l'écrire. Aux connaissances doctrinales et théoriques, il unit l'expérience d'un administrateur et d'un praticien dont la ville de Lyon n'a point oublié les services; il est au courant du fait et du droit, et son esprit

positif ne se perd pas dans les nuages de la métaphysique juridique. Ses disciples et ses collègues retrouveront dans l'ouvrage du sympathique professeur ses qualités coutumières, la méthode dans l'exposition, la précision dans le détail et la netteté du langage.

FERDINAND-DREYFUS.

B. — *Institutions politiques de l'Europe.*

L'ouvrage publié par Et. Flandin, sous le titre : *Institutions politiques de l'Europe contemporaine : Angleterre-Belgique*, est le premier volume d'une série d'études qui seront consacrées aux institutions politiques de l'Europe contemporaine. A cette époque où tant de principes tenus hier pour incontestables sont remis en discussion, la vulgarisation des législations étrangères répond à un besoin chaque jour plus vivement ressenti. D'excellents ouvrages existent sans doute sur le droit de nos voisins et notre Société de législation comparée entretient abondamment nos bibliothèques des instruments indispensables à quiconque veut se consacrer à ce genre d'étude. Mais il manquait le petit livre du débutant, simple et clair, vite lu et facilement retenu, contenant les renseignements indispensables qu'aucun homme instruit ne devrait ignorer. Cette lacune sera comblée quand M. Et. Flandin aura exécuté le programme qu'il s'est lui-même tracé. Le premier pas est fait; il est consacré à l'Angleterre et à la Belgique.

L'auteur nous présente successivement, pour chacun de ces deux pays, les règles constitutionnelles en vigueur, l'organisation du gouvernement, le fonctionnement du régime parlementaire, l'administration locale, la justice.

Nous recommandons particulièrement aux lecteurs habituels de cette Revue les quelques pages consacrées à l'organisation judiciaire. Ils y trouveront avec plaisir non pas sans doute la discussion, mais l'indication des solutions pratiques données par nos voisins du Nord ou d'outre-Manche aux problèmes que nous agitions dans nos réunions mensuelles. Les traits caractéristiques de l'organisation de la justice en Angleterre sont fixés par M. Et. Flandin, en quelques lignes, avec une netteté parfaite.

L'indépendance plus complète des magistrats par l'inamovibilité plus absolue, puisque la magistrature anglaise n'est pas un corps hiérarchisé et que l'avancement y est tout aussi inconnu que les distinctions honorifiques; — une magistrature mieux recrutée, moins nombreuse, très rétribuée... ou gratuite : ce sont là deux traits que

(1) *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 126 et 182.

nous pouvons envier à nos voisins. Nous ne pouvons, au contraire, que nous féliciter, par leur exemple, d'avoir préféré le système de l'accusation publique à l'usage anglais de l'accusation privée, d'avoir limité très strictement le rôle du jury, d'avoir évité la confusion de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire par l'organisation, inexistante en Angleterre, de la juridiction administrative.

Les institutions judiciaires de la Belgique sont beaucoup plus proches des nôtres. Il n'est pas moins intéressant de les bien connaître parce que, reposant sur la même base, offrant à peu près le même aspect, elles contiennent des règles de détail qui sont pour nous de véritables leçons.

La Belgique a fait de l'inamovibilité des juges un principe constitutionnel. Ce principe est étendu même aux juges de paix dont la situation plus solide assure un meilleur recrutement. Au reste, deux autres particularités conduisent au même résultat : l'une, c'est le traitement plus élevé; l'autre, c'est la condition d'instruction.

Les juges de paix de Belgique n'ont pas comme la plupart des nôtres, un traitement dérisoire : les moins rétribués reçoivent 4.000 francs par an; l'avancement d'une classe à l'autre, jusqu'au maximum de 8.000 francs, se fait d'une manière automatique.

On ne peut pas, d'autre part, nommer à ces fonctions si délicates des gens sans connaissances juridiques. Les juges de paix belges doivent être docteurs en droit. (Le doctorat des Universités belges s'obtient après trois ans d'études et correspond à notre licence.)

Le mode de recrutement des cours et tribunaux diffère également, et d'une manière avantageuse, de ce qui est admis en France. Le choix du Roi ne peut s'exercer que sur des listes de présentation à la préparation desquelles collaborent, avec les tribunaux eux-mêmes, le Sénat et les Conseils provinciaux. Le législateur a voulu par ce moyen fortifier l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif et prévenir l'esprit de népotisme qui aurait pu se manifester, si les corps judiciaires avaient été seuls appelés à présenter les candidatures. En théorie, le procédé peut prêter à la controverse. En fait, on ne saurait nier qu'il ait eu de bons résultats. Libéraux et catholiques s'accordent à proclamer le respect qu'inspire à tous une magistrature qui met son honneur à n'être au service d'aucune passion politique.

M. Étienne Flandin doit prochainement nous donner le résumé des institutions de l'Allemagne et de la Suisse. Ces petits livres auront, nous n'en pouvons douter, le succès très large et très mérité que nous leur souhaitons.

H. BERTHÉLEMY.

C. — *Le relèvement du condamné* (1).

Les membres du Congrès de patronage de Lyon de 1894 ne peuvent se rappeler sans plaisir et sans émotion la belle journée qu'ils consacrèrent à la visite de l'asile Saint-Léonard.

Situé au pied des carrières de Couzon, au-dessus de la riante vallée de la Saône, l'asile se présentait de loin « comme une tranquille maison bourgeoise ». Le domaine, d'environ 10 hectares, comprenait des prés, des vignes, des vergers et un jardin potager groupés autour de la maison d'habitation. A l'intérieur, quel ordre et quelle variété, depuis l'exploitation agricole, la culture maraîchère et potagère, jusqu'au travail industriel, représenté par les ateliers de cordonnerie cousue, de cordonnerie clouée, de tresse pailles, d'aloès ! Et, après la visite minutieuse et détaillée, une même émotion n'étreignit-elle pas congressistes et libérés quand MM. Aynard et F. Voisin leur adressèrent de vaillantes paroles de réconfort ?

L'abbé Villion, aidé de son dévoué collaborateur l'abbé Rousset, nous servait de guide dans cette promenade. L'abbé Villion a reçu enfin la récompense de sa vie de dévouement et de simplicité héroïque. Le Gouvernement de la République a décoré de la Légion d'honneur l'ancien aumônier militaire à l'armée de l'Est, qui, au moment de l'invasion, avait transformé ses 75 libérés en soldats (2) et le jury de l'Exposition universelle lui a décerné une médaille d'or.

L'œuvre méritait aussi les honneurs de la discussion scientifique. M. Alphonse Michel s'en est chargé en lui consacrant sa thèse de doctorat, justement récompensée par la Faculté de droit de Lyon.

Le mouvement qui emporte nos Universités d'État vers les questions de morale sociale a quelque chose de consolant; il nous révèle une jeunesse moins égoïste que ne paraissent le craindre les détracteurs du xx^e siècle. — Sans contester — ni blâmer — les inspirations différentes auxquelles obéit cette jeunesse, il est bon, il est salutaire qu'elle ne s'absorbe pas dans des luttes âpres à la poursuite du succès et qu'elle tende la main aux déshérités tombés victimes des batailles de la vie.

La thèse de M. Alphonse Michel est divisée en deux parties :

La première, d'ordre général, embrasse les questions relatives à l'emprisonnement et au relèvement du détenu, la situation du condamné à sa libération, le pécule, les Sociétés de patronage et les

(1) *L'asile Saint-Léonard, à Couzon, près Lyon*, par Alphonse MICHEL, docteur en droit. Lyon, impr. Nicolas.

(2) 45 seulement revinrent du champ de bataille.

asiles. C'est un bon résumé des discussions de nos Congrès depuis vingt ans, — ce qui montre, soit dit en passant, qu'ils ne sont pas inutiles au mouvement scientifique qui emporte nos lois pénales vers des destinées nouvelles.

La seconde est remplie par la description de l'asile Saint-Léonard.

Toute l'économie du système repose sur l'obligation du travail prolongé pendant six mois au moins. — A l'expiration de ce séjour, l'Administration s'efforce de placer les hospitalisés de façon à recueillir de nouveaux pensionnaires, car « l'asile n'est pas une maison de retraite pour les libérés, mais un lieu de régénération morale, dans lequel on s'efforce de faire passer successivement le plus grand nombre d'individus ». Les employés : comptable, voiturier, contre-maitres, sont d'anciens patronnés qui servent de moniteurs aux nouveaux. L'emploi du temps est rigoureusement déterminé. Les patronnés touchent 10 0/0 du produit de leur travail. Rien, dans les conditions d'admission, n'a trait à la religion ni aux croyances du libéré (1).

Le travail, comme on le sait, est industriel et agricole, « car l'agriculture permet d'utiliser pour les gros travaux les hommes rebelles à tout travail industriel et de donner de l'occupation à tous les libérés, en cas de chômage ».

Les résultats financiers sont dignes d'être signalés. L'exploitation agricole produit en moyenne 1.273 francs de recettes en argent et 5.196 francs de recettes en nature contre 4.455 francs de dépenses en argent et 1.315 francs de dépenses en nature : le cheptel, 2.005 francs de recettes en argent et 1.000 francs de recettes en nature contre 345 francs de dépenses en argent et 1.896 francs de dépenses en nature.

L'excédent de recettes est, de ce chef, de 763 francs.

En 1899, l'OEuvre a encaissé 38.936 francs de recettes et dépensé 38.608 francs.

La cordonnerie cousue a laissé un produit net de 1.290 francs; la cordonnerie clouée un boni de 7.288 francs; les tresse pailles, aloès un bénéfice de 1.353 francs; l'exploitation, un excédent de 1.315 fr. 20 c.; le cheptel a laissé un déficit de 1.071 francs; la lingerie

(1) M^{me} Louisa Dupont nous a fait l'aimable récit de la visite pittoresque qu'elle fit à l'asile en 1900 et de la fête de famille à laquelle elle assista. Des libérés jouant des pièces de Labiche : *A chacun son métier* et *Un jeune homme pressé*. Le spectacle n'était pas banal.

M^{me} Louisa Dupont, qui est protestante, constate (p. 7) que la liberté de conscience est scrupuleusement respectée à Saint-Léonard. La brochure a été publiée à Genève, en 1901. (Imprimerie Reymond).

un déficit de 681 francs et le blanchissage, un déficit de 428 francs.

Au 1^{er} janvier 1899, l'asile comptait 34 réfugiés : 56 y ont été admis pendant l'année, ce qui porte à 90 le nombre des hospitalisés. Trois seulement ont quitté l'asile comme indisciplinés; les autres ont été ou placés ou rendus à leur famille ou appelés sous les drapeaux.

De 1872 à 1899, Saint-Léonard a reçu en dons des particuliers et en allocations des Pouvoirs publics : 315.640 francs.

M. Alphonse Michel exprime le vœu que chaque département, ou tout au moins chaque circonscription de Cour d'appel (1) ait un asile fondé sur le modèle de Saint-Léonard. Il cite, notamment, la maison du Haut-Saint-Jean, près de Chartres, bien connue de nos lecteurs, qui a reçu, en 1899, 48 hospitalisés dont 36 condamnés pour mendicité et vagabondage.

L'exemple mérite d'être suivi par les Conseils généraux, qui se préoccupent si justement de la répression du vagabondage rural. La monographie de M. Alphonse Michel, sincère et complète, sera utilement consultée; elle est digne de l'œuvre généreuse à laquelle elle est consacrée.

FERDINAND-DREYFUS.

D. — *La Foule criminelle* (2).

L'auteur de cet ouvrage, M. Sighele, déclare qu'il appartient à l'École italienne d'anthropologie criminelle; mais c'est à peine si l'on trouve dans son livre, traduit d'ailleurs en un français limpide, quelques traces des théories par lesquelles cette École a prétendu trancher le grave problème de la responsabilité morale. Il s'est visiblement efforcé de se rapprocher de tous ceux qui, dans la pratique de la justice pénale, demandent avant tout à enregistrer des observations précises et dignes d'être classées comme des résultats acquis. Il y a réussi dans la mesure où le permettait son sujet.

Parmi les formes si multiples de la criminalité, M. Sighele, laissant de côté les crimes individuels, s'est attaché à l'étude des formes collectives; c'est ainsi qu'il a traité du *Crime à deux* et que, dès 1892, il faisait paraître une première édition française de *la Foule criminelle*. Le problème de la psychologie collective devint à la mode depuis cette époque et M. Sighele, qui s'était d'abord limité aux constatations du

(1) Cf. les travaux de M. le professeur Sinoir (*Revue*, 1898, p. 836 et 1003; 1899, p. 46).

(2) *Essai de psychologie collective*, par Scipio SIGHELE. 1 vol. in-8, F. Alcan.

criminaliste, ne put résister à la tentation de regarder aussi la foule dans ses œuvres collectives de tout ordre : dans les plus nobles, comme les productions artistiques qu'elle peut inspirer, et dans les plus troublantes, comme l'opinion publique et la presse.

La seconde édition de son volume reproduit les travaux très intéressants auxquels l'ont conduit ces recherches et c'est bien malgré nous que nous ne le suivrons pas sur ce nouveau terrain ; le cadre de de notre Revue ne nous permet d'analyser que la partie relative aux manifestations les moins hautes de la foule ; c'est d'ailleurs la partie la plus considérable du volume (la force des choses le voulait, hélas ! ainsi) et elle a été mise au courant, depuis 1892, des nombreuses recherches faites dans cet ordre d'idées par des écrivains comme MM. Tarde, Le Bon, E. Ferri, etc.

Avant de chercher à se rendre un compte exact du danger social des crimes commis par la foule, M. Sighele constate, avec la plupart des savants, que la contagion morale est aussi sûre que celle de certaines maladies physiques ; elle se produit par suggestion et c'est elle qui contribue à former l'âme de la foule ; mais dans celle-ci le microbe du mal se développe plus facilement que le microbe du bien. Et ce phénomène s'explique par une nécessité naturelle : de même que la moyenne de plusieurs nombres ne peut être égale au plus élevé de ces nombres, de même un groupement d'hommes « ne peut refléter dans ses manifestations les facultés les plus élevées, propres à quelques-uns de ceux qui le composent ; il reflétera seulement les facultés qui se retrouvent en tous ou dans le plus grand nombre des individus. »

Il y a une autre raison moins abstraite : si la foule arrive avec une rapidité étonnante à commettre les actes de férocité et de cruauté les plus atroces, c'est qu'il y a parmi elle, pour la corrompre, tous les individus qui constituent les bas-fonds sociaux, les vagabonds, les criminels, les alcooliques. Pour nous en donner la preuve, M. Sighele rappelle les mémoires des anciens préfets de Police ou chefs de la Sûreté jusqu'à ceux tout à fait récents de M. Louis Hamon.

Il y a une autre cause qu'il ne faut pas négliger, c'est l'influence du nombre, l'ivresse morale de la toute-puissance, notamment dans les révolutions petites ou grandes, politiques, religieuses ou économiques ; d'intéressantes citations viennent à l'appui de cette observation, comme certaines pages de Taine dans *les Origines de la France contemporaine* et la description de la grève dans *Germinal*.

La grève est d'ailleurs l'occasion typique des violences collectives et l'auteur termine cette partie de son étude par une remarque qui annonce déjà les conclusions auxquelles il aboutira : dans la grève

de Decazeville, où périt l'ingénieur Watrin en 1886, qu'étaient les assassins ? « Étaient-ce d'honnêtes ouvriers, qui avaient mené jusqu'alors une vie exemplaire et que la puissante influence de la foule avait soudainement transformés en malfaiteurs féroces ? » — Non ; les trois ou quatre auteurs responsables étaient « des individus naturellement capables de commettre ces excès ; l'excitation de la foule n'avait pas fait autre chose que d'offrir l'occasion de révéler leur nature. »

L'auteur arrive alors au chapitre capital, celui de la responsabilité et il formule des conclusions très nettes que tout le monde peut accepter, quel que soit le fondement métaphysique que l'on attribue à cette responsabilité.

Toute la foule, dit-il, devrait être responsable ; mais la responsabilité collective est-elle possible aujourd'hui ? La loi, de nos jours, a individualisé la *responsabilité juridique*. Il n'en est pas moins vrai que la responsabilité du milieu existe au point de vue intellectuel et moral. Il sera donc juste d'examiner quel est l'effet de la suggestion sur un individu et jusqu'où elle arrive.

Or, dans une section des plus intéressantes de ce chapitre, l'auteur rappelle les recherches faites en matière de suggestion par les médecins les plus célèbres, depuis l'École de Nancy, qui admet la possibilité de faire commettre un crime par suggestion, jusqu'aux Drs Brouardel, Brainwell et Morselli, qui soutiennent qu'on n'a pas encore trouvé un cas certain d'un crime commis par hypnotisme et il cite cette conclusion formulée, en résumé de tous ces travaux, par le Dr Ottolenghi (1) : « Bien qu'il ne soit pas impossible de vaincre la résistance du sujet à la suggestion criminelle hypnotique, cette résistance est d'autant plus faible que le sujet est moins honnête ; elle peut être très forte et rester victorieuse, lorsque le sujet est foncièrement honnête. »

M. Sighele conclut qu'à plus forte raison la personnalité survivra dans la suggestion à l'état de veille, même quand cette suggestion atteint son plus haut degré, comme dans la foule.

Donc le crime commis par un individu dans la fureur de la foule lui sera toujours, dans une certaine mesure, imputable ; mais il faudra tenir compte : 1° de la distinction entre meneurs et menés ; 2° du motif pour lequel le crime collectif aura été commis ; 3° de la difficulté de recueillir des preuves sur ce crime et du peu de foi que méritent en ce cas les témoins.

(1) S. OTTOLENGHI, *La Suggestione*. Turin, Bocca, 1900, p. 286.

Telles sont les idées essentielles de cette belle étude. Malheureusement, nous ne pouvons pas, en un résumé aussi court, montrer la richesse des documents et sources, ni la souplesse et l'ingéniosité des aperçus sociaux, historiques et littéraires. Sans doute, ça et là apparaît une trace des théories de l'École, comme par exemple l'expression de « réaction sociale », préférée à ce vieux mot de « peine », qui pourtant est bien clair; mais, répétons-le, l'auteur, bien loin de s'attarder aux querelles scolastiques, fournit des matériaux utiles à la justice, telle qu'elle est organisée sous les Codes actuels.

H. LÉVY-ALVARÈS.

VIII

Informations diverses.

BUDGET DE LA JUSTICE. — Après plusieurs renvois du budget du Sénat à la Chambre, la décision de celle-ci concernant la suppression de cinq conseillers à la Cour d'appel a été ratifiée par le Sénat. Par l'organe du rapporteur général de sa Commission du budget, la haute Assemblée a déclaré, le 25 février, laisser à la Chambre et au Ministre de la Justice la responsabilité de cette mesure, qui pourra avoir une fâcheuse répercussion sur le fonctionnement de la justice dans ces cinq Cours.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — A la suite de la question qu'il a adressée, le 25, février au Garde des Sceaux, M. Cruppi a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à garantir la liberté individuelle. L'exposé des motifs de cette proposition, qui eût gagné à ne pas être restreinte à un cas aussi particulier, est ainsi conçu :

Personne ne conteste la nécessité de renforcer les garanties de la liberté individuelle. A ce point de vue, des propositions importantes sont déjà soumises au Parlement; mais, en attendant les réformes d'ensemble, nous vous demandons de faire obstacle aux abus de la détention préventive dans beaucoup de cas intéressants par une modification bien simple apportée au texte de l'art. 113 du Code d'instr. crim.

Cet article est ainsi conçu : « En toute matière, le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge par celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

» En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit cinq jours après l'interrogatoire en faveur du prévenu domicilié, quand le

maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'emprisonnement.

» La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année. »

Il résulte de ce texte que, en matière correctionnelle, la mise en liberté provisoire est de droit cinq jours après l'interrogatoire, lorsque les conditions suivantes se trouvent réunies.

Il faut : 1° que le prévenu soit domicilié; 2° que le maximum de la peine prononcée par la loi soit inférieur à deux ans d'emprisonnement; 3° que le prévenu n'ait pas été déjà condamné pour crime; 4° qu'il n'ait pas été déjà condamné à plus d'un an d'emprisonnement.

Cette disposition excellente qui contient en germe toute la théorie de la limitation des mandats peut, en attendant des réformes plus vastes, être étendue à un cas fort intéressant.

Il s'agit des vols légers et insignifiants commis sans circonstances aggravantes par des individus d'ailleurs placés dans les conditions prévues à l'article 113, c'est-à-dire domiciliés et non récidivistes.

Pourquoi la liberté, de droit cinq jours après l'interrogatoire, ne s'applique-t-elle pas à ces soustractions frauduleuses minimales généralement déterminées par la misère et par la faim ?

Parce que l'article 401 du Code pénal spécifie que le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus; ce maximum rend l'art. 113 inapplicable.

Le remède à cette situation nous paraît fort simple. Il faut, en s'inspirant des principes juridiques posés notamment par notre ancien Code pénal, celui de 1810 (art. 463), par le décret-loi disciplinaire et pénal sur la marine marchande, et par certains Codes étrangers, admettre que la minimité du préjudice est une raison judiciaire d'abrégier la durée de la détention préventive.

Proposition de loi. — La disposition suivante est ajoutée à l'art. 113 du Code d'instr. crim. :

« Dans les cas prévus et punis par l'art. 401 du Code pénal, la mise en liberté provisoire sera de droit cinq jours après l'interrogatoire si le préjudice causé n'excède pas 25 francs et si le prévenu, domicilié, se trouve dans les conditions prévues au paragraphe précédent. »

CODE JUSTICE MILITAIRE (art. 200). — Le 11 février, la Chambre des députés a voté sans discussion, urgence déclarée, un projet de loi modifiant l'art. 200 du Code de justice militaire. Il est ainsi conçu :

Article unique. — L'article 200 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, du 9 juin 1857, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 200. — Les peines prononcées par les tribunaux militaires commencent à courir, savoir :

Celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire;

Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant les troupes;

Celle de l'emprisonnement, à partir du jour où le condamné est détenu

en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine ;

Celles de la dégradation militaire et de la destitution, prononcées comme peines principales, à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Quand les peines de la dégradation ou de la destitution sont encourues accessoirement à une autre peine, elles commencent à courir le même jour que la peine principale.

Quand il y a eu détention préventive suivie d'une condamnation aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la réclusion, au bannissement, aux travaux publics ou à l'emprisonnement, cette détention préventive est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement, à moins que les juges n'aient ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'ait point lieu ou qu'elle n'ait lieu que pour partie. En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement et le moment où la condamnation commence à courir, elle est toujours imputée dans les deux cas suivants :

1° Si le condamné n'a pas exercé de recours contre le jugement ;

2° Si, ayant exercé un recours, sa peine est réduite.

Est réputé en état de détention préventive tout individu privé de sa liberté sous inculpation d'un crime ou d'un délit.

CONSEILS DE GUERRE COLONIAUX. — Le rattachement des troupes coloniales au Ministère de la Guerre a rendu nécessaire une nouvelle organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales (1).

En attendant, un décret du 6 janvier a rendu applicable à ces troupes le Code de justice de l'armée de terre.

Nous en extrayons l'art. 4, ainsi conçu : « Quelle que soit leur composition, les conseils de guerre permanents des colonies appelés à juger des militaires ou assimilés des troupes coloniales appliqueront les pénalités prévues par le Code de justice militaire pour l'armée de terre.

» Toutefois, des circonstances atténuantes pourront être admises en faveur des militaires indigènes de tous les corps indigènes coloniaux, alors même que ledit Code ne les prévoit pas ; l'application en sera faite, dans ce cas, conformément à l'art. 80 de la loi du 15 juillet 1889. »

EXCLUS. — Une autre conséquence de ce rattachement est que les exclus de l'armée seront désormais dirigés sur l'Algérie, où ils formeront un contingent spécial. (*Revue*, 1900, p. 1362).

Ces exclus partiront sous la conduite de surveillants militaires auxquels les surveillants des prisons maritimes prêteront leur concours pour les accompagner jusqu'à Marseille ou Port-Vendres, où ils s'embarqueront à destination d'Alger.

(1) V. *Revue*, 1889 (p. 931) le décret du 4 octobre 1889 sur l'application du Code de justice maritime aux colonies.

PETIT PARQUET. — M. Monis, Garde des Sceaux, s'est rendu au Palais de Justice, le 18 février, à la veille de la question de M. Crèppi (*supr.*, p. 588), afin de visiter les services du petit parquet. Il était accompagné de M. Mougeot, Sous-Secrétaire d'État aux Postes et Télégraphes, et du directeur de son cabinet, M. Malepeyre, qui remplissait lui-même, il y a quelques mois à peine, les fonctions de juge d'instruction à Paris.

En faisant cette visite, le Garde des Sceaux tenait à étudier sur place le fonctionnement des nombreux rouages du petit parquet. On sait que ces rouages sont de deux sortes : deux substituts sont là chargés de donner une première direction à toutes les procédures occasionnées par les arrestations effectuées à Paris. Ce service est permanent, en ce sens que les deux substituts siègent à tour de rôle et sans interruption, jusqu'à l'heure où le directeur du dépôt fait connaître qu'il n'existe plus dans sa maison aucun détenu sur le sort duquel il n'a pas encore été statué. Trois juges d'instruction sont chargés de l'examen des affaires qu'il n'est pas, en l'état, possible de solutionner par un renvoi immédiat à l'audience, conformément à la loi du 20 mai 1863, mais qui doivent et peuvent cependant être terminées dans un très court espace de temps. A la différence des services de la grande instruction, ceux du petit parquet forment un tout complet ; les deux substituts qui y sont attachés restent, en effet, saisis des affaires de la petite instruction, et c'est sur leurs réquisitions que sont prises toutes les mesures qui doivent intervenir, soit au cours de l'instruction, soit pour son règlement définitif. Le Ministre avait, dit-on, en vue de compléter l'ensemble des mesures déjà prises pour restreindre la durée des détentions préventives par l'examen attentif d'améliorations nouvelles et pratiques.

C'est dans ce but qu'il avait prié M. Mougeot de l'accompagner, l'une des prochaines améliorations, décidées en principe, ayant trait à l'extension de la franchise télégraphique aux juges d'instruction. Voici qui est fort bien pour les renseignements à prendre en province, bien que la franchise télégraphique appartenant déjà aux membres du parquet, les juges d'instruction qui voulaient user du télégraphe n'en eussent jamais été que bien rarement empêchés. A Paris même, une amélioration d'une autre sorte pourrait être demandée : conçoit-on que le petit parquet ne soit pas en communication téléphonique avec tous les commissaires de police de Paris et de la banlieue ? Il y a quelques années, le Ministre de la Justice d'un grand pays visitait nos services judiciaires ; arrivé au petit parquet, il assista à diverses opérations. L'absence du téléphone fut la première chose qui le

rappa. Oui; mais, si le parquet correspondait ainsi librement avec ses auxiliaires, que deviendrait cette centralisation, qui est la loi fondamentale de la préfecture de Police et qui fait que, avant d'arriver au parquet, tout passe par ses bureaux? Cela est peut-être, dans certains cas, un gage d'une sérieuse instruction des affaires courantes; on ne peut pas dire que ce soit un moyen de rendre les communications plus promptes.

S.

LES EXPERTISES DANS LES INSTRUCTIONS JUDICIAIRES. — Encore un abus, l'abus des expertises!

Ce nouvel abus, récemment découvert, vient de donner lieu à une circulaire adressée le 8 mars aux juges d'instruction, et particulièrement à ceux de la Seine.

Voici les principaux passages de cette circulaire, qui émane du parquet de la Cour d'appel :

« Les juges d'instruction ont pris, à Paris, l'habitude de commettre des experts dans un grand nombre d'affaires qu'ils pourraient élucider et mener à bien au moyen de leurs investigations personnelles, sans recourir à la voie des expertises.

» D'autre part, leur choix s'arrête trop souvent sur des experts en vue, très occupés, et portés, en conséquence, à demander un prix trop élevé pour leurs services. La liste des experts teneurs de livres admis à exercer près le tribunal de la Seine comprend une quarantaine de noms; en fait, ce sont toujours les mêmes experts, au nombre de dix ou douze, que l'on voit figurer dans toutes les procédures.

» Il y a là une pratique vicieuse à laquelle il convient de renoncer.

» Je désire qu'à l'avenir MM. les juges d'instruction commettent, à tour de rôle et les uns après les autres, tous les experts portés sur les listes. »

Il résulte de cette circulaire que les juges d'instruction devront s'abstenir le plus possible d'ordonner des expertises en comptabilité, et qu'en tous cas ils ne devront pas choisir les experts, mais les désigner à tour de rôle en suivant l'ordre du tableau.

Et ce n'est pas tout! On annonce que de nouveaux abus seront bientôt signalés et réprimés, et que des réformes importantes dans les procédés d'instruction seront prochainement imposées aux juges.

Les choses ont marché rapidement depuis la question de M. Cruppi sur la détention préventive! Il s'est établi un courant qui devient chaque jour plus rapide et menace d'emporter l'instruction préparatoire elle-même.

Toutes ces réformes, celles déjà faites et celles qui sont annoncées, soulèvent de nouveau la question de l'indépendance et de la liberté des juges d'instruction vis-à-vis du parquet, c'est-à-dire du pouvoir exécutif.

Au point de vue de la détention préventive, nous venons de voir un juge d'instruction frappé disciplinairement pour avoir, dans la limite légale de ses attributions, refusé (peut-être à tort) la liberté provisoire à un inculpé!

Au point de vue des confrontations, voilà un mode de confrontation, très critiquable d'ailleurs, qui est interdit par une circulaire ministérielle!

Et voilà maintenant le droit des juges d'instruction d'ordonner des expertises et de choisir les experts anéanti par un ordre du procureur général!

Ne sommes-nous pas en présence d'une véritable confusion de pouvoirs? Jusqu'à présent on avait considéré que le droit du parquet consistait à *requérir* telle ou telle mesure d'instruction, que le juge pouvait accorder ou refuser dans la plénitude de son pouvoir d'appréciation, — sauf le recours devant la chambre d'accusation en vertu de l'art. 135 du Code d'instr. crim. Mais le parquet n'excède-t-il pas son droit quand il dit impérativement au juge d'instruction : Vous ferez tel acte d'instruction, et vous ne ferez pas tel autre! Alors c'est la mainmise du parquet sur la juridiction d'instruction, c'est la direction de l'instruction préparatoire entre les mains du pouvoir exécutif. Que deviennent alors les garanties des justiciables?

On objecte, il est vrai, que les art. 57 et 279 du Code d'instr. crim. donnent au procureur général un droit de surveillance sur les juges d'instruction.

Que disent ces deux articles?

ART. 57. — Les juges d'instruction seront, quant aux fonctions de de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général.

ART. 279. — Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général.

Il semble bien que, d'après le texte de ces articles, cette surveillance ne s'exerce sur le juge d'instruction que lorsqu'il agit comme officier de police judiciaire. Mais, s'il fait des actes d'instruction et *a fortiori* des actes de juridiction, il échappe à cette surveillance. C'est d'ailleurs l'opinion de Faustin-Hélie (*Instr. crim.*, t. IV, n° 1602) : « Si la loi, dit-il, a placé l'instruction des procédures criminelles entre les mains d'un juge, si elle a limité le pouvoir du ministère public au droit de requérir, en attribuant au juge le pouvoir d'or-

donner, n'est-ce pas pour édifier une haute garantie de justice, pour assurer l'impartialité de l'instruction en l'associant à l'indépendance du juge? Or, que devient cette garantie, qui est la base même de notre procédure, si le juge d'instruction reçoit du ministère public, non l'impulsion, mais la direction à laquelle il devra obéir? N'est-il pas évident que l'instruction toute entière passerait au ministère public et que le juge ne serait plus qu'un instrument aveugle entre ses mains? »

Et le savant jurisconsulte conclut ainsi : « Le ministère public peut *prescrire* les actes de police judiciaire; il ne peut que *requérir* les actes d'instruction. »

C'est précisément pour maintenir l'indépendance du magistrat instructeur que la loi a confié l'instruction préparatoire à un juge, et non pas à un officier du parquet.

Mais il y a une raison majeure qui fatalement soumet les juges d'instruction au pouvoir discrétionnaire du pouvoir exécutif, c'est qu'ils sont *amovibles* en tant que juges d'instruction. Et le Ministre, qui peut *ad nutum* révoquer un juge d'instruction et le replacer dans ses fonctions de simple juge, considère qu'il a le droit de limiter ses pouvoirs et ses attributions. C'est donc la raison du plus fort qui, comme au temps de La Fontaine, est toujours la meilleure. Mais n'est-ce pas aussi l'application de cet adage célèbre : La Force prime le Droit!

S. R.

RÉGIME ALIMENTAIRE DES DÉTENUS EN ALGÉRIE. — Nous croyons devoir signaler une intéressante expérience faite par l'Administration pénitentiaire algérienne pour la nourriture des détenus.

Dans un très curieux rapport au gouverneur général, le directeur de cette Administration faisait une judicieuse critique du régime alimentaire traditionnel des prisonniers, le même en Algérie que dans toutes les prisons de France, du midi ou du nord. Ayant pour base les féculents (légumes secs, riz, pommes de terre), il fournit au détenu une quantité superflue de carbone; mais il est manifestement insuffisant en albuminoïdes, en graissé, en acides végétaux (très utiles dans les pays chauds) et en sucre.

Si les individus ayant longtemps séjourné dans les établissements pénitentiaires sont atteints de cette anémie, de cet abrutissement qui les rend inaptes à tout travail et les conduit fatalement à la récidive, la cause en est à l'insuffisance prolongée de la nourriture. La question de l'amélioration du régime a donc une importance qui n'appa-

rait pas au premier abord : elle se rattache très directement aux moyens de prévenir la récidive. S'il convient d'amender le condamné, il est nécessaire de ne pas le débilitier.

Le problème à résoudre était, sans augmenter le coût de la journée d'entretien, de procurer au détenu une meilleure alimentation. On en a trouvé la solution dans une judicieuse utilisation des produits algériens. Au riz étranger, pauvre en albuminoïdes, dépourvu de graisse, on a substitué partiellement le *gourchala* ou couscous de seconde qualité. On a introduit dans la pitance des figes sèches, riches en albuminoïdes et en sucre, se conservant et se transportant facilement (1). La viande du dimanche, qui jusqu'ici était bouillie, c'est-à-dire privée de ses éléments nutritifs et transformée en un bouillon, excellent excitant, mais inapte à calmer la faim, doit être désormais rôtie ou grillée.

La réforme proposée par le directeur de l'Administration pénitentiaire a reçu l'approbation du gouverneur général (Arrêté du 1^{er} août 1899). Mais elle ne peut recevoir application qu'au fur et à mesure que se renouvellent les adjudications. Elle vient d'être mise en vigueur dans les prisons de la circonscription d'Oran.

On sait que les détenus, outre qu'ils reçoivent 850 grammes de pain, font deux repas : une soupe le matin, une pitance le soir. Voici comment sont fixées, dans le nouveau régime, les quantités de ces deux repas.

Pour cent détenus, la soupe contient : 4 kilos de légumes secs, 12 kilos de légumes frais, 700 grammes de graisse de bœuf, et 10 kilos de pain; 900 grammes de sel et 10 grammes de piment fort. Les légumes secs sont alternativement : 3 kilos de haricots et 1 kilo de lentilles; ou inversement, 3 kilos de lentilles et 1 kilo de haricots; ou encore on remplace les 3 kilos de lentilles par 4 kilos de pois chiches.

Le dimanche, au lieu de soupe : café (10 grammes de café et 15 grammes de sucre par détenu), et 400 figes sèches.

La pitance est ainsi réglée pour chaque jour de la semaine :

Lundi : 10 kilos de lentilles cuites à l'eau, revenues dans 200 grammes de graisse de bœuf, et assaisonnées de 1 litre et demi d'huile et 1 litre et demi de vinaigre.

Mardi : Légumes frais (quantité variable suivant l'espèce), et 400 figes sèches.

Mercredi : 10 kilos de haricots, revenus dans 800 grammes de graisse de bœuf, et 1 kilo d'oignons ou de tomates.

(1) Ce qui en fera un élément important de la nourriture des sections mobiles qui iront exécuter des travaux publics dans le Sud.

Jeu*di* : Légumes verts et 400 figes sèches.

Vendredi : 8 kilos de morue, revenue dans 700 grammes d'huile, 100 grammes d'ail et 60 grammes de persil haché; sur le tout, 8 kilos de haricots à l'eau, avec 200 grammes de graisse de bœuf.

Samedi : 9 kilos de gourchala, 1 kilo de haricots, 1 kilo d'oignons, 800 grammes de graisse de bœuf.

Dimanche : 15 kilos de viande de bœuf, 18 kilos de mouton ou 24 kilos d'autre viande (1); la viande est rôtie ou grillée et versée sur 11 kilos de riz ou 22 kilos de pommes de terre, assaisonnés de 800 grammes de graisse de bœuf.

Le mardi et le jeudi, l'entrepreneur peut, une fois par semaine, substituer aux légumes et aux figes une pitance de poisson frit ou grillé.

Dans la mesure où il a été expérimenté, ce régime donne de bons résultats.

Au point de vue hygiénique, il est indiscutablement supérieur à l'ancienne alimentation. Là où celle-ci ne fournissait au détenu que 81^{er},65 d'azote d'origine exclusivement végétale, le nouveau régime donne 97^{er},25 d'azote d'origine variée (légumes, poisson, viande) (2). La graisse entre dans l'alimentation d'une façon beaucoup plus abondante; le sucre et le vinaigre y sont introduits.

Les détenus se sont montrés, paraît-il, généralement satisfaits des nouveaux mets qui leur étaient offerts, moins abondants peut-être que la sempiternelle pitance, mais plus variés.

Enfin, au point de vue pécuniaire, l'adjudication suivant le nouveau cahier des charges a été obtenue avec une réduction de 0 fr. 05 c. sur la journée d'entretien.

Emile LARCHER.

EMPRUNT NOUVELLE-CALÉDONIE. — La Nouvelle-Calédonie se voit dans la nécessité d'entreprendre de grands travaux, dont le besoin répond au développement considérable de son industrie et de son agriculture dans ces dernières années (*Revue*, 1899, p. 131).

Ces travaux favoriseront largement l'exploitation des richesses que renferme cette colonie et donneront à ses moyens de communications maritimes une extension qu'ils n'ont pas eue jusqu'ici. La création d'un bassin de radoub entraînant l'acquisition de deux dragues marines et l'établissement d'une ligne de chemin de fer, tels sont

(1) Autres toutefois que celle de porc ou de sanglier, proscrite par la religion des indigènes, musulmans ou israélites.

(2) Cette ration est encore inférieure cependant à la ration d'entretien qui, d'après les hygiénistes, doit être de 118 ou 120 grammes.

les deux éléments essentiels du programme de travaux que les pouvoirs locaux ont adopté et pour la réalisation duquel ils ont sollicité l'autorisation d'emprunter une somme de 10 millions.

A la suite de deux délibérations de novembre 1900 du Conseil général de la colonie, un décret a été rendu le 16 février, en vertu duquel elle est autorisée à emprunter à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse une somme de 5 millions, remboursable en 50 annuités, destinée à pourvoir, pour une première partie, à l'exécution du programme suivant de travaux : 1° construction d'un bassin de radoub; 2° acquisition de deux dragues; 3° construction du premier tronçon d'une ligne de chemin de fer de Nouméa à Bourail; 4° construction d'un wharf, avec adjonction de magasins.

Le Ministre des Colonies fixera l'ordre de priorité de l'exécution des travaux...

L'ANTHROPOMÉTRIE EN ESPAGNE. — Un décret du 18 février 1901 vient de réorganiser le service anthropométrique en Espagne (1). Le service comprendra : 1° des cabinets anthropométrico-photographiques provinciaux; 2° des cabinets anthropométriques établis dans chaque établissement pénitentiaire, 3° un bureau central des fiches anthropométriques destiné à centraliser tous les renseignements et documents; 4° une École pratique d'anthropométrie judiciaire établie à Madrid; 5° une inspection technique. La direction du service appartient au professeur d'anthropométrie, qui remplira également les fonctions d'inspecteur général. L'École d'anthropométrie est destinée à former parmi les fonctionnaires du *Cuerpo de Penales* un personnel capable de mesurer et de photographier tous les individus âgés de plus de vingt ans qui entrent en prison, soit en vertu d'un mandat judiciaire, soit en vertu d'un ordre administratif (*arresto gubernativo*). Le décret prévoit que son enseignement pourra être étendu aux fonctionnaires de la police. Le système suivi continuera à être celui de M. Al. Bertillon.

H. P.

L'HOMICIDE EN ITALIE (2). — On ne saurait nier que l'Italie ait une déplorable renommée pour la multiplicité des crimes et délits sangui-naires (*di sangue*). C'est surtout l'abus que font les Italiens du couteau, dans les moindres rixes, qui a contribué à cette sinistre réputation.

(1) *Revue*, 1897, p. 409 et 620; 1898, p. 616; 1899, p. 767; *supra*, p. 427.

(2) Article de M. N. Colajanni publié dans la *Rivista penale* de janvier.

A la criminalité ordinaire est venue se joindre, dans ces dernières années, la criminalité politique et les odieux attentats de Caserio, d'Angiolillo, de Luccheni, de Bresci ont provoqué partout une explosion d'indignation on ne peut plus justifiée. Les publicistes allemands se sont montrés les plus sévères pour le peuple italien. Ainsi l'économiste Schmoller a écrit : « La famille, la société, l'État ont sur l'Italien une très minime influence. Il a atteint une grande supériorité dans l'art, dans la diplomatie, mais aussi dans l'esprit d'intrigue, dans le manque absolu de pitié (*Pietatlosigkeit*), la fausseté du cœur, l'absence de conscience. Conscience et pudeur tiennent très peu de place dans la vie italienne. »

M. Colajanni proteste vivement contre une critique aussi acerbe. Mais il reconnaît lui-même que ce qui a le plus discrédité le caractère ethnique du peuple italien, c'est l'École Lombrosienne, avec ses prétendues statistiques si légèrement recueillies et si témérairement interprétées. C'est l'un des chefs de l'École qui a infligé au caractère ethnique italien l'épithète de férocité (*ferinità*), qui correspond au *Pietatlosigkeit* de Schmoller.

Nous croyons que, dans la distinction des races, il y a des erreurs, des exagérations inévitables. Il n'est plus permis de croire aux anciennes doctrines sur les dolichocéphales et les brachycéphales. Nos plus grandes ethnologistes nient absolument qu'à la dolichocéphalie corresponde aucune supériorité morale ou intellectuelle. N'oublions pas que, dans toutes les races, à travers des milliers de siècles, d'innombrables croisements ont produit des modifications radicales.

L'auteur de cette étude conteste, à l'aide des statistiques comparées, que l'Italie soit si différente des autres nations, au point de vue de la multiplicité des homicides. Il y a, d'après lui, une tendance à la diminution même dans les provinces du midi qui étaient les plus chargées. Le point essentiel, évidemment, serait de bien déterminer les véritables causes de cette criminalité spéciale.

Nous croyons que les fameuses associations de malfaiteurs, si invétérées et si puissantes en Italie, et l'appui qu'elles trouvent dans les populations ont fortement contribué à l'accroissement de la criminalité. Il en est ainsi des *Squadrace* dans les Romagnes, la *Camorra* à Naples, la *Mafia* en Sicile. Par ces associations, les revendications sociales ont pris la forme brutale d'un brigandage effréné.

On a constaté par les statistiques qu'il y avait des rapports très sensibles entre l'état de l'instruction et le degré de criminalité. L'instruction, en effet, ou plutôt la saine éducation, est intimement liée à la condition économique et aux facteurs sociaux et politiques.

Pour la période de 1879 à 1883, le maximum des homicides a été atteint en Sardaigne et en Sicile; c'est là aussi qu'on trouve le plus grand nombre d'illettrés.

Les observations faites aux États-Unis sur les immigrants sont remarquables. Sur 100.000 immigrants, on trouve :

	HOMICIDES	ILLETTRÉS
Allemands	9,7	0,57
Anglais	10,4	2,50
Français	27,4	4,36
Italiens	58,1	51,77

Le parallélisme est saisissant entre le nombre des homicides et celui des illettrés.

En Italie, dans les vingt-cinq dernières années, on a vu la diminution de la criminalité violente coïncider avec la diminution des illettrés.

Il est naturel, d'ailleurs, que l'instruction répandue plus largement contribue à rendre les mœurs plus douces et fasse décroître les délits et les crimes violents.

C'est là un enseignement corroboré par toutes les statistiques et dont il faut tenir le plus grand compte.

L'auteur croit pouvoir conclure : 1° que le grand nombre des homicides en Italie ne tient pas au caractère spécial de la race, 2° qu'il tient surtout aux conditions sociales, 3° qu'il est en proportion du grand nombre d'illettrés.

Ce sont les conditions sociales qui forment le caractère moral de l'individu et les caractères acquis se transmettent aux descendants. La responsabilité de l'État et des classes dirigeantes est d'autant plus grande que leur action porte à la fois sur les générations présentes et les générations futures.

On ne saurait donc trop s'appliquer à répandre de plus en plus l'instruction ou mieux, comme nous l'avons dit, la saine éducation et à faire tout ce qui peut améliorer les conditions sociales des classes populaires.

Nous dirons à un point de vue spécialement judiciaire, que, d'après nous, l'abus du couteau est d'autant plus dangereux que cet instrument usuel et nécessaire ne peut pas être prohibé comme le poignard ou le revolver. Il est donc très difficile de prendre, à ce sujet, des mesures préventives efficaces. C'est une raison de plus pour que les tribunaux usent de répression sévère contre les rixes, même légères, où il est fait usage du couteau et se montrent d'une rigueur extrême,

quand les rixes donnent lieu à mort d'homme ou à blessures graves. On ne doit absolument rien négliger pour combattre un fléau aussi funeste.

CAMOIN DE VENCE.

LA CRIMINALITÉ EN ERYTHRÉE EN 1899. — Le rapport officiel du procureur du Roi près le tribunal de Massaouah vient d'être publié. Nous lui empruntons les renseignements suivants :

En 1899, les différentes juridictions de la colonie ont été saisies de 983 plaintes ou procès-verbaux concernant 1.165 inculpés. 356 de ces plaintes ou procès-verbaux avaient pour objet soit des contraventions, soit des délits peu graves n'emportant pas une peine supérieure à 45 jours d'arrêt ou à 500 francs d'amende, et de la compétence des commissaires régionaux ou des résidents.

Les faits relevés dans les 632 autres plaintes ou procès-verbaux se répartissent ainsi au point de vue de la compétence : tribunal pénal de Massaouah, 347; tribunaux d'arbitrage, 65; juge régional d'Asmara, 165; juge régional de Keren, 55.

Les affaires portées devant le tribunal pénal ne comprenaient que 22 procédures d'assises, concernant 28 accusés, dont 5 Italiens seulement. Ces procédures avaient pour objet 17 homicides, 3 tentatives d'homicide, 1 viol et 1 crime de péculat. 17 seulement ont été jugées par le tribunal pénal fonctionnant comme Cour d'assises, 2 ont été terminées par une sentence d'acquiescement; les autres par des condamnations : 4 à l'*ergastolo*, 11 à des peines de réclusion d'une durée variant entre trente ans et deux ans et demi.

Le tribunal pénal a prononcé en outre 112 sentences, dont 24 d'acquiescement et 28 contre des Italiens, Européens ou assimilés. Les juges régionaux ont prononcé 100 sentences (Asmara, 80; Keren, 20); les commissaires, 164 sentences.

H. P.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — Janvier 1901. — *L'homicide en Italie*, par N. Colajanni (*supr.* p. 617).

Indépendance du magistrat. Liberté civile, scientifique et parlementaire. — Un député avait demandé au Ministre de la Justice de modérer l'excès de zèle de certains magistrats du parquet dans la saisie des journaux. Il signalait notamment la saisie d'un journal qui avait publié des extraits d'une étude de M. Lucchini, parue dans la

Rivista Penale sous le titre *Diagnosi Dolorosa*. Le Sous-Secrétaire d'État a répondu que l'initiative des magistrats pour la saisie des journaux était laissée entièrement libre; que d'ailleurs le fait d'avoir saisi un journal pour des extraits d'une publication faite par un conseiller de la Cour de cassation ne prouvait que mieux encore l'entière liberté d'action des magistrats. M. Lucchini a hautement revendiqué, à cette occasion, les droits de la liberté scientifique et parlementaire auxquels ne pouvait nuire en rien son titre de magistrat.

Il n'est pas douteux pour nous qu'un magistrat doit pouvoir, en dehors de ses fonctions, émettre librement ses opinions, par la parole ou par la presse, comme tout autre citoyen. S'il outrepassait les limites permises, il serait soumis à la loi commune, égale pour tous. S'il compromettait sa dignité de magistrat, il encourrait à ce titre spécial des poursuites disciplinaires. Nous félicitons M. Lucchini de se montrer, quand les circonstances l'exigent, le défenseur énergique de la véritable indépendance du magistrat, de la liberté scientifique et, par-dessus tout, des droits imprescriptibles de la pensée.

Chronique. — Amnistie. Décrets du 11 novembre 1900.

Statistique judiciaire et notariale. — Un décret royal du 7 octobre 1900 réunit en un texte unique les dispositions antérieures sur le service de la statistique judiciaire et notariale, en y introduisant les modifications que l'expérience a fait juger nécessaires.

Congrès international de l'hypnotisme. — Voici quelles ont été les diverses questions traitées : 1° valeur de l'hypnotisme comme moyen d'investigation psychologique; 2° évolution de la psychothérapie en Hollande; 3° traitement de certains délires spéciaux par la suggestion; 4° crises nocturnes d'angoisse provoquées par le sommeil; 5° loi du 5 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine et intervention des pouvoirs publics pour discipliner l'hypnotisme; 6° rapports de la suggestion et de l'hypnotisme avec la jurisprudence; 7° rapports de l'hypnotisme avec l'hystérie; 8° indications de l'hypnotisme et de la suggestion dans le traitement des maladies mentales et de l'alcoolisme; 9° applications de l'hypnotisme à la pédagogie générale et à l'orthopédie mentale; 10° compilation d'un vocabulaire concernant la terminologie de l'hypnotisme et des phénomènes qui s'y rattachent.

Les trois premiers Codes criminels de la Chine. — C'est sous la dynastie des Hia que fut publié le premier Code pénal, réunissant les lois fondamentales et les décisions particulières rendues sous le gouvernement de Tu (2205 ans avant J.-C.). On l'appela *Iu-hin-pi*, Code pénal de Iu. Ce Code s'est perdu. Avec quelques-uns de ses fragments et grâce aux traditions, on a établi qu'il comptait 2.500 articles

par lesquels étaient prévus autant de délits soumis aux peines des cinq supplices, 500 pour chaque espèce de peine. Ces divers délits correspondaient, disait-on, aux devoirs moraux qui s'imposent à l'homme, suivant sa condition sociale.

Sous la dynastie des *Scian'* fut promulgué le Code pénal dit *Tan'-hin'-pi*, composé des lois du Hia et des décisions recueillies sous le gouvernement de Tan' (1783 ans avant J.-C.).

Sous la dynastie des Ceu, l'Empereur Mo-Wan' chargea le prince de Liu (952 ans avant J.-C.) de rédiger un nouveau Code pénal, en précisant mieux les conditions fondamentales de l'imputabilité, en étendant la faculté de rachat et en modifiant certaines sanctions pénales. On l'appela *Liu-hin'-pi*. Il comprenait 3.000 articles, concernant autant de délits, dont 1.000 emportant la peine de la marque, 1.000 l'amputation du nez, 500 l'amputation du pied et 200 la mort. Le condamné avait la faculté, excepté pour les crimes graves, de racheter moyennant une somme fixée la peine de l'amputation.

Février. — Revision des jugements d'acquiescement, par G. Amalfi.

— S'il est juste d'accorder, sous certaines conditions déterminées, la revision aux victimes d'erreurs judiciaires, il importerait, dans l'intérêt social, de pouvoir aussi revenir sur un jugement d'acquiescement prononcé par suite d'erreur ou de dol. Sans doute, il serait excessif d'admettre la revision des jugements d'acquiescement dans tous les cas où on l'admet pour les jugements de condamnation. Mais, s'il y a eu un aveu du coupable, soit judiciairement, soit extrajudiciairement, avec des preuves certaines à l'appui, ne serait-il pas scandaleux de ne pas pouvoir reviser le jugement d'acquiescement ?

On objecte la tradition. L'auteur de cette étude démontre qu'elle n'est pas aussi universelle qu'on le croit. Dans tous les cas, les législations les plus récentes admettent la revision des jugements d'acquiescement. Le Code autrichien, par exemple, exige comme condition qu'il y ait eu de faux témoignages ou de fausses pièces produites ; corruption de juges ; aveu du coupable avec preuves à l'appui.

Les Codes danois, suédois, norvégien, suisse sont à peu près dans le même sens.

C'est le Code allemand qui est le plus explicite. Il y a lieu à revision 1° si l'on a présenté aux débats un document faux ; 2° si un témoin ou un expert se sont rendus coupables de dol ; 3° si l'un des juges, jurés ou échevins, s'est rendu coupable d'une violation de la loi, passible d'une peine publique ; 4° si l'individu acquitté a fait un aveu judiciaire ou extrajudiciaire de sa culpabilité, aveu digne de foi.

Nous croyons, avec l'auteur, que la logique, la nécessité de ne pas

user de deux poids et de deux mesures, l'exemple des législations les plus récentes impose une réforme dans le sens de la revision des jugements d'acquiescement, mais en l'entourant des garanties les plus sérieuses.

De l'autorité de la chose jugée des tribunaux criminels étrangers, par M. A. Rocco. — Les décisions des tribunaux criminels étrangers peuvent-ils, et dans quelle mesure, avoir en Italie l'autorité de la chose jugée ? Un individu a été jugé à l'étranger pour un fait délictueux, punissable également en Italie. S'il est poursuivi pour le même fait, en Italie, peut-il opposer l'exception de la chose jugée ? Sans entrer dans la discussion des questions de territorialité et d'extraterritorialité, nous croyons qu'il faut prendre, en général, pour règle le principe *non bis de eadem re*. La tendance sera de plus en plus d'élargir le respect des décisions judiciaires rendues dans les États civilisés.

On objecte, néanmoins, que les lois pénales varient d'un État à l'autre et qu'elles peuvent apprécier différemment le même délit, au point de vue de la preuve, de la peine, de la récidive, de la prescription. Le jugement étranger, d'ailleurs, ne peut pas offrir de garanties suffisantes à l'État sur le territoire duquel le délit a été commis, État qui est le plus directement intéressé à sa répression. L'auteur, après une savante discussion, croit devoir admettre cette règle : La chose jugée par les tribunaux étrangers a autorité dans l'État national, si le délit a été commis sur le territoire étranger ; elle ne l'a pas, si le délit a été commis sur le territoire national. Il se livre ensuite à un examen détaillé des diverses applications.

Chronique. — Commission consultative. — Un décret royal du 3 décembre 1900 modifiant celui du 1^{er} avril 1897 règle ainsi qu'il suit la composition de la Commission consultative pour le choix et l'avancement des magistrats. Elle comprend seize conseillers de la Cour de cassation de Rome et deux membres du ministère public. Ils sont élus pour trois ans et renouvelés, chaque année, par tiers. Nul ne peut faire partie de la Commission pendant plus de deux périodes de trois ans.

La Commission se divise en deux sections, composées chacune de huit conseillers et un membre du ministère public. La 1^{re} section procède à la classification des conseillers et substituts de procureurs généraux des Cours d'appel, présidents, vice-présidents et tribunaux, procureurs et substituts ; elle donne son avis sur les changements des magistrats inamovibles et sur le passage de la magistrature debout dans la magistrature assise. La 2^e section procède à la classification des préteurs. Les deux sections réunies donnent leur avis

sur la nomination dans la magistrature des avocats, professeurs et fonctionnaires remplissant les conditions requises par la loi.

Il y a de nombreuses dispositions de détail, élaborées avec soin, pour garantir autant que possible le bon choix des magistrats.

Procès-verbaux de Commissions et droits d'auteur. — Nous avons rendu compte de la protestation faite par l'éminent M. Lucchini contre la publication des procès-verbaux de la Commission ministérielle pour la réforme du Code de procédure pénale (*supr.*, p. 180). Le Ministre Gianturco a, dans une réponse très courtoise, déclaré que les travaux d'une Commission ministérielle appartaient au Gouvernement, qui avait le droit de les publier pour les soumettre à l'examen des corps judiciaires et scientifiques. M. Lucchini n'en persiste pas moins dans sa protestation et nous fait l'honneur d'invoquer notre opinion à l'appui de sa thèse. Nous n'hésitons pas à affirmer qu'il y a une énorme différence entre émettre librement ses idées au sein d'une Commission fermée ou les formuler en vue de la publicité. Dans tous les cas, on ne peut jamais publier les procès-verbaux d'une Commission contre la volonté formelle du membre intéressé.

Des lectures publiques, elles-mêmes, faites par un professeur payé par l'État ne peuvent pas être publiées sans son consentement. L'unique exception apportée au droit privatif des auteurs sur leurs opinions s'applique aux discours tenus dans des réunions publiques et sur des matières d'intérêt public. Or il est certain qu'une Commission n'est jamais une réunion publique.

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Août 1900 (1) :

La première partie est consacrée d'abord au Roi Humbert, dont l'assassinat venait d'attrister l'Italie (*E morto il Re. — Il Re. — États de services du roi Humbert*). Viennent ensuite un remarquable rapport de M. G. Canevelli « sur les conditions des établissements pénaux et sur l'efficacité de la peine par rapport au nombre des condamnés et à leur situation physique et morale », (*Revue* 1900, p. 1371); — la suite des études de M. Berardi sur l'utilisation de la main-d'œuvre pénale en Sardaigne; — Un article de M. Paolo Canobbio sur les mineurs condamnés, et une étude juridique extraite de la *Cassazione Unica*, dans laquelle l'auteur, M. Luigi Celli, à l'occasion d'un arrêt récent de la Cour d'assises de Viterbe, examine la question

(1). Une erreur de mise en pages a fait omettre, dans le volume de 1900 (p. 1558) l'analyse du numéro d'août de la *Rivista di Discipline carcerarie*. Nous réparons cette omission en indiquant sommairement les principaux articles.

de savoir si, en cas de *revision des procédures criminelles*, il y a lieu de mettre en liberté provisoire le condamné demandeur en révision; — enfin, l'exposé du *projet de loi brésilien sur l'enfance abandonnée et coupable* (*Revue*, 1900, p. 1297).

L'article de M. Canobbio mérite l'attention. Ancien directeur d'un établissement d'éducation correctionnelle, l'auteur se plaint de ce que les tribunaux n'usent pas assez fréquemment, à l'égard des mineurs délinquants de neuf à quatorze ans, des pouvoirs que leur confère l'art. 54 C. p. et prononcent des peines légères, au lieu de renvoyer les jeunes délinquants dans une maison de correction après avoir déclaré qu'ils ont agi sans discernement. Grâce à cette pratique, les mineurs n'arrivent dans les instituts d'éducation correctionnelle que presque entièrement corrompus et avec des antécédents judiciaires qui, d'une part, rendent très difficile la tâche des éducateurs s'appliquant à les ramener au bien, et, d'autre part, empêchent de les engager, soit dans l'armée, soit dans la marine. Ajoutons, observe M. Canobbio, qu'il ne faut même pas songer à faire réhabiliter même ceux dont la conduite a été parfaite, car, d'après la jurisprudence, le temps passé dans l'institut d'éducation correctionnelle ne compte pas dans le délai d'épreuve exigé par le Code de procédure pénale (1).

La troisième partie contient les articles suivants : De Novare à Oporto, par Domenico Carutti; — La Sicile et la maison de Savoie en 1848, par Alfonso Sansone; — Charles-Albert et Pie IX, par Raffaello Ricci; le *bruciamiento* de Victor-Emmanuel, par Guido Biagi (publication d'un procès-verbal d'un agent de police de Florence du 17 septembre 1822, constatant l'acte de courage de la nourrice de Victor-Emmanuel, qui éteignit le feu qui s'était communiqué au moustiquaire du berceau); — le roi Charles-Albert et les beaux-arts, par Adolfo Venturi; — Fin de siècle, par Ed. Sonzogno (Extrait du *Giornale illustrato dei viaggi*); — la bataille de Marengo dans la poésie italienne, par Luigi Ambrosini (Extrait de la *Stampa*); — Premiers vagissements, par Nelly; — Marchons, la longueur de la route nous presse, par E. Orefice; — Place Balilla, par Bianca; — Carillon de fête, par Palméra Pastore; — Variétés scientifiques : les vélocipèdes pneumatiques, par O. Pasquarelli (Extrait de la *Stampa*); — Un étrange phénomène lumineux; — Documents sur l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés.

Décembre 1900. — Première partie :

1° Actes parlementaires. — Projet de loi autorisant une loterie, au

(1) Cf. *supr.*, p. 143, l'observation identique de M. A. Rivière.

capital de 800.000 lire, au profit de l'Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés, de la *Pia Casa* de patronage pour les mineurs et de la Maison de refuge pour les mineurs ayant besoin d'être corrigés, de S. Felice. Cette loterie est exempte de tous droits de timbre et autres.

2° *Emploi des condamnés à l'amélioration des terres en Sardaigne*, par M. G. Beraldi (suite).

3° *Sur les manicomii judiciaires*, par le Dr Augusto Saccozzi, directeur du *manicomio* judiciaire de Reggio d'Emilie. — C'est une réponse à l'étude du Dr Virgilio (*Revue*, 1900, p. 1560).

4° *Congrès*. — Observations présentées au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, par M. le professeur Brusa sur la réparation à accorder aux victimes du délit et sur l'extradition des nationaux (*Revue*, 1900, p. 1254 et 1255).

5° *Bibliographie*. — Compte rendu des ouvrages suivants : *Délinquance et Patronage* (Rome, Loescher, éd.), par le Dr Ildebrando Merlo, et *Des réformes à introduire dans les instituts gouvernementaux d'éducation correctionnelle*, par M. Enrico Donise, directeur de l'Institut de Santa Maria Capua Vetere.

6° *Les prisons irlandaises*.

7° *Variétés*. Circulaire de M. le Garde des Sceaux Gianturco sur la grâce conditionnelle (*Revue*, 1900, p. 1550). — Abolition du domicile forcé (Extrait du rapport présenté au Roi par le président du Conseil). — Criminalité en Erythrée en 1899 (*supr.*, p. 620). — Un condamné à mort. (Ce condamné est Hilsner, accusé d'un double assassinat rituel.) — La nouvelle prison de Monaco (*Revue*, 1900, p. 793). — Délinquance féminine en Grèce (*supr.*, p. 181).

Deuxième partie : Actes officiels.

Troisième partie : Nécrologie. (Mort de M^{me} Nella Fiaccavento Rizzo, qui, sous le pseudonyme de *Nelly*, collaborait activement à la *Rivista* et a publié de nombreuses lectures à l'usage des prisonniers.) *Nuits enchantées* (fragment), par Nelly. — *Le bon roi Humbert*, anecdotes. — *Le Rapport officiel du voyage du duc des Abruzzes*. — *L'expérience du professeur Grassi, moyen de se protéger contre la malaria*, par G. Bizzozero. — *La langue du diable*. (Il s'agit du chinois), par Ernesto Ragazzoni (Extrait de la *Stampa*). — *Sociétés bizarres en Chine*. — *Variétés scientifiques : Une importante innovation dans les téléphones*. — *Documents sur l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés*.

Janvier 1901. — Première partie :

1° *Les principes directeurs du nouveau Code de procédure pénale*,

par Rodolfo Laschi. — Nous avons signalé la publication récente des travaux préparatoires de projet de réforme du Code de procédure pénale actuellement à l'étude en Italie (*Revue*, 1900, p. 1549). M. Laschi passe en revue les différents points dont la Commission instituée au Ministère de la Justice a abordé l'étude.

2° *Emploi des condamnés à l'amélioration des terres en Sardaigne*, par G. Berardi (Suite et fin).

3° *Actes parlementaires*. — Projet de loi déposé le 20 novembre 1900 à la Chambre des députés, par le Ministre de la Justice, sur l'emploi des condamnés aux travaux de défrichement et d'amélioration des terres incultes ou malsaines. Les difficultés budgétaires (on évalue à 40 millions la somme nécessaire pour achever de mettre en état les établissements du Royaume), la difficulté d'organiser le travail dans les prisons (au 30 juin 1900, 40.107 détenus hommes sur 25.633 étaient inoccupés), enfin les heureux résultats obtenus par l'emploi de la main-d'œuvre pénale, tant en Sardaigne que dans la campagne romaine à la ferme des Trois-Fontaines, sous la direction des Trappistes, ont déterminé le Gouvernement à déposer ce projet de loi. Il aura pour résultat de modifier sensiblement le régime pénitentiaire italien. Ainsi, la durée d'isolement cellulaire imposé par le Code pénal au condamné à la réclusion (art. 13 et suiv. C. p.) sera réduite au tiers. La durée de la peine subie dans un pénitencier agricole sera de plein droit réduite d'un quart — ou seulement d'un huitième, si le condamné doit être renvoyé du chantier pour cause disciplinaire. La main-d'œuvre pénale, sous des conditions à déterminer, pourra être mise à la disposition de l'État, des communes et des entreprises privées.

4° *Variétés*. — « *The Hooliganism* ». On nomme ainsi une sorte de *mafia* londonienne. — Pour Marconi. — Un contrat ultra-américain. (Il s'agit de la vente d'une femme.) — L'abolition du domicile forcé. (La Commission chargée d'examiner le projet de loi l'a approuvé avec de légères modifications.)

Deuxième partie : Actes officiels.

Troisième partie : C'est fini (article inspiré par la fin du siècle). — Deux *Santità*. (Les deux cérémonies pieuses mises en parallèle sont le retour de la reine Marguerite à Rome et la fermeture des portes saintes à Saint-Pierre et dans les basiliques de Saint-Paul et de Sainte-Marie-Majeure). — Que le Roi soit béni, par Enrico Danise. — La veille de Noël, par Raffaele Della Vecchia. — D'un sanctuaire à l'autre, par Tina. — Conte de Noël, le garde Kirchen, par Luigi di San Giusto. — Cœur de soldat, par Enrico Danise. — La comédie de

l'oncle Alfred, par Roma Medici. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (compte rendu mensuel).

Février 1901. — Première partie :

1° *L'abolition du domicile forcé.* (Article analysant sommairement l'exposé des motifs du projet de loi déposé le 22 novembre 1900 par les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et du Trésor.)

2° *Actes parlementaires.* — Projet de loi portant abolition du domicile forcé et édictant les mesures en vue de prévenir et de réprimer la délinquance habituelle. Nous reviendrons sur le projet de loi lorsque la *Rivista* aura achevé la publication de l'exposé des motifs.

3° *La tuberculose dans les prisons,* par le Dr Achille Franchini, médecin de la maison de réclusion de San Leo. L'auteur confirme les observations présentées au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles par MM. le Dr Dausse et Thiry (*Revue*, 1900, p. 1205, 1259) et dont les statistiques françaises (*id. ibid.*, p. 1482) démontrent malheureusement tout l'intérêt. La phtisie fait en prison de nombreuses victimes et la contagion se propage des individus malades aux individus sains, grâce aux conditions mauvaises d'installation des infirmeries et des ateliers. Il est indispensable de vérifier avec soin si l'individu qui entre en prison est ou non phtisique et d'isoler les individus atteints de cette maladie. L'administration devrait veiller à prendre certaines mesures préventives et interdire, par exemple, l'usage du lait cru et de la viande insuffisamment cuite. — Certains établissements pénitentiaires, particulièrement exposés à de fréquentes variations de température, comme, par exemple, celui de San Leo, devraient être absolument fermés aux phtisiques. L'auteur insiste enfin sur les habitudes d'hygiène que l'on devrait imposer à toute la population pénale. (V. sur le même sujet les observations de M. le Dr Schæfer, *Revue*, 1900, p. 1563). Cette question préoccupe avec raison les médecins italiens. En 1899, M. le Dr Eugenio Marini, médecin de la maison de réclusion de Porto Ferrario, a publié dans la *Gazzetta degli Ospedali*, une importante étude sur *la prophylaxie de la tuberculose dans les établissements de peine*, dans laquelle il proposait la création de *sanatoria* pénitentiaires.

4° *Variétés.* Grave erreur judiciaire en Sardaigne. (Les aveux faits récemment par un individu à son lit de mort ont démontré l'innocence de quatre individus condamnés en 1894 pour tentative d'homicide par la Cour d'assises d'Oristano). — Un soldat condamné à perpétuité. — La sentence indéterminée (d'après l'*Albany Law Journal*, les partisans de la sentence indéterminée deviendraient de plus en plus nombreux en Amérique). — Individu injustement condamné pour

homicide. (Il s'agit d'un nommé Matteo Caruso, condamné en 1893 à trente ans de réclusion pour homicide, sur les déclarations faites par la victime avant d'expirer et par deux autres témoins. En 1896, un certain Onofrio avoua sa culpabilité avant de mourir, et des témoins qui s'étaient tu par crainte de cet individu établirent alors l'innocence du condamné. Celui-ci vient d'être mis provisoirement en liberté en attendant la revision de son procès). — Le crime anarchique en Amérique. (Assassinat du chef de la police de Vermont par des anarchistes italiens.)

Deuxième partie : *Actes officiels.*

Troisième partie : Entre un siècle et l'autre, par Tina. — Au Vatican, hommage à J.-C. rédempteur. (Compte rendu de la cérémonie du 6 janvier.) — La fête de la Reine. — En mémoire de Victor-Emmanuel II. — La conférence du duc des Abruzzes sur l'expédition de l'*Étoile polaire*. — S. A. R. le duc des Abruzzes citoyen romain. — La colonie d'Erythrée. — Sur la rigueur des hivers, par Ottavio Zanotti-Bianco. — Les deux génies des Boxers. — Le drapeau de l'artillerie. — Variétés scientifiques ; Un mégaphone merveilleux, par E. Clettico. — La disparition du lupus et de la variole. — Tableaux et dessins de l'empereur Guillaume. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. Documents. (Signalons aux recettes d'assez nombreuses offrandes faites par des détenus.)

Henri PRUDHOMME.

GACETA DE PENALES Y DE POLICIA. — 1^{er} janvier 1901 (suite). — *Le presidio de San José* (article relatif au projet de déplacement du pénitencier de Sarragosse. L'auteur demande que la ville de Sarragosse ne se borne pas à payer à l'État la valeur du pénitencier désaffecté, mais encore les frais de transfèrement des condamnés et ceux d'appropriation du nouvel édifice dans lequel ils seront internés.) — *Justice et grâce*, par Joaquin V. Pons. (L'auteur demande que les adjudants de troisième classe touchant 1.500 pesetas et ayant vingt-cinq ans de services, soient élevés à la classe supérieure). — *Extraits et Nouvelles.*

11 janvier 1901. — *Les établissements pénitentiaires*, par Mariano Antón. (L'auteur critique le projet de suppression des pénitenciers de Sarragosse, Carthagène et San-Augustin. S'il était adopté, les établissements conservés (Alcalá, Burgos, Chinchilla, Grenade Ocaña, Puerto de Santa-Maria, Santoña, San Miguel et Tarragone) seraient insuffisants, d'après M. Antón, pour loger, dans des conditions suffisamment hygiéniques, la population pénale de la Péninsule, qu'i

évalué à 11.300 hommes environ). — *Les employées des prisons.* (L'auteur demande qu'il y ait des gardiennes dans toutes les prisons, si petites soient-elles, où des femmes peuvent être renfermées, c'est-à-dire même dans les *carceles de partido*). — *Les accidents du service comme les accidents du travail*, par Enrique Matesanz. (Le titre indique clairement l'objet de l'article. Si l'on s'occupe partout d'assurer une pension aux ouvriers victimes d'un accident du travail, on ne devrait pas oublier les *Penales* victimes du devoir, qui sont blessés par un malfaiteur. Tout au moins devrait-on leur accorder une retraite partiellement réversible à leur veuve). — *Les élévations de classes.* (L'auteur se plaint que l'Administration centrale se montre plus difficile qu'autrefois pour accueillir les propositions des autorités locales demandant que les fonctions de telle ou telle prison soient élevées à une classe supérieure). — *A la prison du Ferrol.* (Compte rendu d'un banquet offert aux détenus par la Société locale de la Croix rouge. Au dessert, un détenu, Constantino Abelenda Pita, a porté un toast aux organisateurs de cette fête). — *Mutineries à la prison de Séville.* (Un employé a été l'objet d'une agression.) — *Un jour de service dans l'Abanico*, par Fernandez Moragas. (Impression d'un gardien placé au centre de l'éventail formé par les rayons des galeries cellulaires). — *La prison préventive.* (Texte du projet de loi sur l'imputation de la détention préventive (*sup.*, p. 410).

21 janvier 1901. — *Colonisation pénitentiaire*, par Mariano Antón. — (L'auteur ne semble pas attacher un grand prix à la colonie africaine que l'Espagne a conservée dans le golfe de Guinée. Cependant ce territoire devrait être mis en valeur et, l'émigration libre ne se dirigeant pas de ce côté, il serait utile de recourir à la main-d'œuvre pénale. On objecte que, à raison de l'insalubrité du climat, on condamnera pour ainsi dire à une mort prochaine les prisonniers qui seront envoyés dans ces régions. Pour maintenir sa souveraineté dans des pays malsains, l'État y envoie des soldats qui sont également cruellement éprouvés par le climat. Ne peut-on pas imposer à des malfaiteurs ce que l'on impose à des soldats? Ne pourrait-on pas faire appel à une sorte de recrutement volontaire dans les prisons? En accordant aux détenus qui accepteraient d'aller subir leur peine dans les chantiers coloniaux certains avantages, — par exemple une concession, s'ils se conduisent bien, — on trouverait des volontaires, comme on trouve des ouvriers libres pour travailler dans les mines malsaines de mercure d'Almadén. Quant aux plaintes des colons libres, effrayés du contact des forçats, il n'y a pas à s'y arrêter. Partout l'honnête homme est exposé à se trouver en contact avec un

malfaiteur. Il est, d'ailleurs, facile d'isoler les chantiers des forçats qui doivent être les pionniers de la civilisation.) — *Les employées des prisons.* (Requête adressée à la Commission administrative de la prison de Colmenar Viejo par le chef de cette prison, en vue d'obtenir la création d'une place de gardienne; on pourrait, au besoin, supprimer un poste de surveillant.) — *Gaudeamus omnes in Domino.* (Article critiquant les retards apportés par le Gouvernement à l'adoption du projet de classification des prisons.) — *Le cabinet anthropométrique*, par Mariano Antón. (L'auteur demande que M. Olóriz y Aguilera soit appelé à la direction de ce service.) — *Extraits et Nouvelles.*

4^{er} février 1901. — *La suppression de pénitenciers*, par Elle. (Sous forme de lettre au directeur de la *Gaceta*, l'auteur s'associe aux observations présentées plus haut par M. Antón sur les projets de suppression de certains établissements pénitentiaires importants; il insiste sur le préjudice que ces mesures causeront aux fonctionnaires du *Cuerpo de Penales*). — *La fausse porte*, par Mariano Antón. (Critique d'une décision admettant des employés du *presidio* de la Havane à entrer dans le *Cuerpo*.) — *Quand remédiera-t-on à notre situation?* par Adolfo Menú. (Réclamations ordinaires des fonctionnaires du *Cuerpo*: lenteur apportée à la rédaction du règlement, défaut d'inspecteurs généraux substitués aux *juntas* locales). — *Les mises en disponibilité (excedencias)*, par Mariano Antón. (Exposé des demandes contradictoires des employés de la *Carcel Modelo* de Madrid et du pénitencier de Saragosse). — *Capilla de reos*, par Fernandez Moragas. (Description de la pièce dans laquelle les condamnés à mort sont mis en chapelle à la prison de Madrid; statistique des individus mis en chapelle depuis 1687 jusqu'à nos jours.) — *Extraits et Nouvelles.*

11 février 1901. — *Les cabinets anthropométriques*, par José Ibañès. (L'auteur profite des projets de modification du décret du 10 septembre 1896, actuellement à l'étude, pour demander qu'il ne soit plus dressé de fiches anthropométriques pour les prévenus, ni pour les passagers, ni pour les individus arrêtés par mesure administrative (*arrestados gubernativos*). Il signale aussi le surcroît considérable de travail imposé au personnel par le Service de l'identification anthropométrique. Sans vouloir aucunement prendre parti dans cette discussion, nous avons été surpris de voir M. Ibañès évaluer à une heure et demie par individu le temps nécessaire pour effectuer l'ensemble des mensurations et la rédaction des fiches. En France, nous savons que ces opérations, assez compliquées cependant depuis l'adoption d'un nouveau modèle de fiches, ne prennent pas plus de quinze mi-

nutes.) — *Accidents du travail dans les prisons*, par Mariano Antón. (L'auteur estime que la loi récente du 30 janvier 1900 sur les accidents du travail, doit s'étendre aux accidents survenus dans les ateliers pénitentiaires.) — *Encore du travail perdu*, par Manuel Lugilde. (Comme la plupart des villes où se trouvent des établissements pénitentiaires réclament leur suppression, l'auteur estime qu'il convient d'organiser la colonisation pénale. D'ailleurs, n'est-ce pas le seul moyen d'appliquer le Code pénal en établissant de véritables distinctions entre les différentes pénalités édictées par le Code qui, dans l'état actuel des choses, se confondent toutes sous des noms divers dans la privation de la liberté ambulatoire. M. Lugilde demande qu'une commission dont il indique la composition aille chercher dans le golfe de Guinée un terrain favorable à la transportation.) — *La classification des prisons*, par Mariano Antón. (L'auteur se plaint que le *Heraldo* ait écrit que certains fonctionnaires du *Cuerpo* reçoivent de larges gratifications des corporations ou des *ayuntamientos*. Il s'élève énergiquement contre cette allégation.) — *Extraits et Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

MAISONS DE CORRECTION. — La Commission de législation criminelle, saisie de la proposition de loi de M. Alfred Muteau (*Revue*, 1900, p. 627), tendant à créer des établissements spéciaux d'éducation pour les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et à confier à l'Assistance publique la direction de ces établissements, a décidé « d'ouvrir une enquête et de recueillir les dépositions des personnes qualifiées par leurs fonctions ou leurs travaux ».

Notre Secrétaire général, qui est convoqué pour le 18 mars, à 1 heure et demie, sera entendu par la Commission.

ERRATA

P. 252, les lignes 29 et 30 doivent être placées en tête de l'article, avant le §1.

P. 294, ligne 20, ajouter : (et art. 1331 du C. proc. civ.).

P. 295, ligne 2, lire : *juges de paix urbains (gorodskié) et des communes (gminnié) (art. 77)* et supprimer la note.

P. 321, ligne 6, lire : *ou quand* au lieu de : et quand.

P. 391, note. Cette note, s'appliquant à la libération conditionnelle, a été insérée par erreur à cette place.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 MARS 1901

Présidence de M. POUILLET, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. Teutsch, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, A. Gigot, A. Le Poittevin, Tarde, Regnault, Cauvière, Saleilles, Crémieux, Ferdinand-Dreyfus, Bogelot, Morel d'Arleux, Lepelletier, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membres nouveaux de :

MM. le D^r Drouineau, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur ;
Robert Picot, avocat à la Cour d'appel ;
Émile Ogier, inspecteur général des services administratifs, chef du service central de l'Inspection générale ;
La Direction de l'Administration pénitentiaire.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le *Rapport de M. Brueyre sur les comptes de l'exercice 1900 et sur le projet de budget pour 1901*.

M. L. BRUEYRE, trésorier :

Mes chers collègues,

L'exposé de notre situation financière n'offre jamais rien d'imprévu, ce qui me permet de vous la faire connaître en peu de mots, grand avantage pour tout le monde. Les détails des comptes ont été d'ailleurs examinés par notre Commission des comptes, qui a approuvé